ARVELLO

Dossier unifié

Conception de la réforme
Validation et expérimentation
Décision publique et contre-expertise

Version de travail du 13 octobre 2026

Réalisé par Reda Kaddour

Proposition citoyenne indépendante
Aucune adoption institutionnelle revendiquée

Sommaire

01 Synthèse et décision proposée

02 Le problème à résoudre et les options de réforme

03 Les candidatures et les préférences

04 Le mécanisme et les situations complexes

05 Les vagues et la protection des places

06 Des critères lisibles et des décisions explicables

07 L’accès au service et l’accompagnement humain

08 Architecture et continuité du service

09 Compétences et cadre de décision

10 Budget et personnels à mobiliser

11 Calendrier et migration progressive

12 Validation indépendante et critères de passage

13 Objections et arbitrages restant ouverts

14 Projets de textes et garanties des utilisateurs

15 Information des publics et suivi du programme

16 Correspondance et historique des versions

17 Glossaire

18 Sources et pièces de contrôle

01 Synthèse et décision proposée

ARVELLO est une proposition citoyenne de réforme de l'admission après le baccalauréat, conçue et portée par Reda Kaddour. Ce dossier réunit la conception, le programme de validation et la contre-expertise en une version de travail unique, datée du 13 octobre 2026. Il ne constitue ni une réforme adoptée ni une plateforme d'admission ouverte aux candidats.

Nous voulons que les candidats puissent exprimer leurs choix, comprendre une décision et préparer leur rentrée sans devoir surveiller continuellement plusieurs listes d'attente. Le projet recueillerait les préférences avant le calcul principal. Les formations continueraient à examiner les dossiers selon leurs critères publiés, sans connaître l'ordre des choix. Un mécanisme déterministe combinerait ensuite les préférences, les priorités applicables et les capacités autorisées.

La décision utile aujourd'hui est d'organiser une instruction contradictoire, puis des essais sans effet sur les admissions. Le remplacement de Parcoursup demeure une option à évaluer. Si des améliorations ciblées de l'existant obtiennent des résultats comparables avec moins de risques et de dépenses, elles devront être préférées. Aucune adhésion institutionnelle n'est déduite d'un accusé de réception ou d'une transmission de dossier.

Ce que nous proposons	Ce qui reste à démontrer
Préférences confidentielles et règles de calcul documentées	Compatibilité de toutes les priorités françaises avec le mécanisme retenu
Place acceptée protégée ; amélioration avec autorisation distincte	Articulation juridique avec les droits des autres candidats et les corrections tardives
Quelques vagues annoncées et accompagnement humain	Compréhension, diminution du délai utile, disponibilité des professionnels
Critères versionnés et explications individualisées	Qualité des motifs, charge des commissions et protection des données
Enveloppe centrale de travail de 172,5 M€ sur 2027–2031	Réconciliation avec le budget initial, devis, crédits et coût comparable de l'existant

Les trois sources représentent 324 pages : D1, 126 pages, et D2, 168 pages, datés du 7 octobre ; D3, 30 pages, daté du 11 octobre. Leur volume ne mesure pas la solidité de leurs preuves. Les catalogues répétitifs sont conservés dans des annexes de traçabilité, tandis que les règles communes, les arbitrages et les limites sont regroupés ici.

Le noyau simplifié a été réexécuté le 13 octobre : 64 tests nommés, 4 500 petits marchés et 67 500 déclarations alternatives ont passé leurs contrôles. Les 60 simulations plus grandes restent synthétiques. Ces résultats ne couvrent ni les quotas et contrats couplés, ni une base nationale, ni les comportements réels. Les 164 000 contrôles déclarés dans D2 n'ont pas été réexécutés avec leur script propre. Les 600 fiches T2 et 120 scénarios SC sont des spécifications, pas autant de tests réussis.

Comment lire ce dossier

Un fait établi renvoie à une source publique ou à une pièce datée. Un résultat de test désigne une exécution délimitée. Une hypothèse sert au calcul ou à la comparaison et doit être mesurée. Une proposition exprime la règle souhaitée, encore soumise aux décisions compétentes. Ces quatre statuts ne sont pas interchangeables. Les textes d'utilisation du chapitre consacré aux garanties restent tous des projets.

02 Le problème à résoudre et les options de réforme

Parcoursup dispose déjà de critères affichés, de classements établis par les formations, d'une procédure d'admission et d'un accompagnement académique. Pour 2026, les candidats ont classé leurs vœux en attente du 5 au 8 juin ; cet ordre n'était pas communiqué aux formations et une proposition déjà acceptée pouvait être conservée. L'innovation revendiquée par Arvello doit donc porter sur le moment du recueil, son utilisation dans le calcul principal et la qualité effective du service, non sur une confidentialité ou une aide supposées inexistantes. [V01, V02]

Question	Parcoursup 2026	Proposition Arvello
Préférences	Classement des vœux en attente du 5 au 8 juin	Ordre préparé et validé avant le calcul principal
Évaluation	Examen pédagogique par les formations	Responsabilité maintenue ; manifeste de critères versionné
Réponses	Phase principale du 2 juin au 11 juillet	Trois vagues comme hypothèse à comparer à d'autres rythmes
Offre acceptée	Peut être conservée avec des vœux en attente	Maintien par défaut et remplacement transactionnel autorisé
Aide	Dispositifs existants, dont les CAES	Parcours proactif et capacité humaine mesurée
Transparence	Informations et rapports déjà publiés	Explication de chaque état, traçabilité et versions vérifiables

Les dates 2026 sont un point de comparaison historique, pas le calendrier d'une future campagne Arvello. Le calendrier officiel indiquait le 1er avril pour la confirmation des dossiers, le 2 juin pour le début des réponses et le 10 septembre pour la fin de la phase complémentaire. Les règles annuelles, exceptions et dispositifs d'accompagnement doivent être revérifiés pour chaque campagne. [V02]

Option	Contenu	Condition de choix
A — Référence	Parcoursup dans son fonctionnement documenté	Mesurer ses résultats et ses coûts comparables
B — Améliorations ciblées	Critères, explications, calendrier et aide dans l'existant	Choisir B si les objectifs sont atteints à moindre risque
C — Transformation partielle	Modules de préférences ou d'orchestration à périmètre limité	Établir l'utilité supplémentaire et les interfaces
D — Remplacement complet	Nouvelle procédure et migration nationale	Seulement après preuve de bénéfice et franchissement des conditions de passage

Les critiques à instruire concernent notamment l'incertitude prolongée, l'inégalité d'accès au conseil, les pièces atypiques mal représentées, la difficulté à distinguer classement et manque de places, les erreurs de données et la charge des commissions. Leur fréquence nationale n'est pas établie par ce dossier. Le rapport du comité éthique publié le 13 avril 2026 fournit un cadre récent de contrôle de l'efficacité, de la lisibilité, de l'équité et des responsabilités. [V03]

APB fournit un précédent pour les préférences ordonnées, mais ses règles historiques ne sont pas reprises en bloc. Le rang d'un vœu ne doit pas donner une priorité pédagogique cachée. Arvello ne transforme pas non plus une pénurie en problème soluble par un meilleur tri : si 500 candidats n'acceptent que 300 places, au moins 200 restent sans place dans ce périmètre. Les investissements dans les capacités doivent être comparés séparément aux dépenses de procédure.

03 Les candidatures et les préférences

Les règles d'examen des candidatures

Un cadre national et des critères pédagogiques locaux

Le cadre national fixerait ce qu'une formation doit publier et les critères interdits. Il n'imposerait pas une note universelle sur cent pour des formations dont les exigences diffèrent. Une licence de lettres, un brevet de technicien supérieur industriel et une formation artistique ne peuvent justifier exactement les mêmes données ni les mêmes épreuves.

Chaque formation fournirait une fiche de critères comprenant la compétence recherchée, les éléments observés, leur poids éventuel, la manière de traiter une donnée manquante, les seuils autorisés, les règles de départage et le nom de l'autorité responsable. Les critères seraient datés et conservés dans la version appliquée à la campagne. Une modification importante après l'ouverture imposerait une procédure exceptionnelle et l'examen de ses effets sur tous les candidats concernés.

Les conditions d'éligibilité seraient séparées des critères de classement. Une pièce réellement nécessaire peut manquer sans que le dossier démontre un niveau scolaire insuffisant. Le service afficherait alors « pièce nécessaire à compléter » avec une possibilité de correction, et non une note nulle inventée. Une condition liée à un contrat d'apprentissage serait encore un autre objet, qui ne doit pas se confondre avec le classement pédagogique.

Le régime des formations non sélectives ne serait pas discrètement transformé en seuil éliminatoire national. La proposition doit rester articulée au Code de l'éducation, qui distingue accès, capacités, sélection selon les formations, priorités et intervention académique. Une modification de ces droits excéderait une simple décision de design du site. [S10]

Résultats scolaires et progression

Les résultats scolaires seraient utilisés lorsque la formation justifie leur pertinence. La fiche préciserait disciplines, périodes, coefficients et traitement des enseignements non suivis. Une moyenne globale ne serait pas automatiquement tenue pour une mesure suffisante des aptitudes nécessaires. Une spécialité non accessible dans le lycée ne devrait pas recevoir une pénalité implicite identique à une compétence indispensable et non acquise.

La progression peut renseigner une dynamique d'apprentissage, mais son calcul exige des précautions. Un passage de dix à quatorze n'a pas la même signification si les évaluations ont changé ou si une note exceptionnelle a été corrigée. Le projet propose une appréciation encadrée de la progression, avec une catégorie explicite et une justification, plutôt qu'un bonus mathématique universel qui survaloriserait certaines trajectoires.

La comparabilité des notes doit faire l'objet d'un chantier distinct. Une normalisation à partir de la moyenne de classe peut pénaliser un élève au sein d'un groupe excellent ou amplifier un contexte mal documenté. Un coefficient de « prestige » du lycée recréerait une règle opaque et pourrait produire un avantage social indépendant de la candidature. Arvello exclurait les bonus automatiques fondés sur la réputation, le palmarès ou la valeur commerciale attribuée à l'établissement d'origine.

L’évaluation pourrait utiliser des éléments de contexte directement utiles, à condition de les publier, de démontrer leur finalité et de permettre une contestation. Une moyenne et une distribution de classe correctement renseignées ne constituent pas une mesure universelle de niveau. Toute méthode proposée serait d’abord comparée, hors décision réelle, à une lecture sans ajustement et à un échantillon d’évaluations communes. Les écarts seraient examinés par type de lycée, voie et territoire.

Appréciations qualitatives

Les appréciations seraient examinées avec une grille limitée à des comportements d’apprentissage observables : réalisation d’un travail demandé, capacité à argumenter, coopération dans une activité, autonomie documentée. Les expressions de conformité sociale, la facilité à se mettre en scène ou des jugements sur la personnalité ne seraient pas convertis en mérite sans justification pédagogique.

Une grille d’essai à quatre niveaux peut comporter « élément absent », « compétence en cours », « compétence observée » et « compétence solidement illustrée ». La première catégorie indique une insuffisance d’information, pas un échec du candidat. Les évaluateurs citeraient le type d’élément justifiant leur choix et pourraient indiquer qu’aucune conclusion fiable ne peut être tirée.

Le responsable de commission organiserait une calibration avant examen, avec des dossiers synthétiques identiques lus par plusieurs personnes. Les écarts seraient discutés. Un échantillon aléatoire de dossiers pourrait ensuite être relu pour le contrôle de qualité, sans faire du hasard un mode d’admission. L’objectif serait de mesurer l’accord entre lecteurs et de repérer des consignes appliquées différemment.

Une double lecture systématique de tous les dossiers coûte du temps. Le projet la réserve, à ce stade, aux appréciations déterminantes, aux cas proches d’une frontière et aux signalements motivés, avec un échantillon de contrôle sur les autres dossiers. Cette organisation devrait être financée dans la ligne de charge des commissions et évaluée avant sa généralisation.

Motivation et projet

Une lettre très travaillée peut refléter l’accès à une aide extérieure autant que le projet personnel. Le service ne prétendrait pas détecter automatiquement qui a rédigé un texte ni attribuer un score de « sincérité » ou d’« authenticité ». Les commissions recevraient une information sur cette limite et ne traiteraient pas le style sophistiqué comme un indicateur autonome de mérite.

Arvello propose de remplacer, lorsque la réglementation et la formation le permettent, la lettre générique par quelques questions précises et courtes. Le candidat pourrait expliquer ce qu’il a compris du cursus, une expérience pertinente ou une contrainte à prendre en compte. La formation préciserait la valeur attendue des réponses et offrirait une alternative accessible, notamment pour les difficultés de lecture, d’écriture ou certaines situations de handicap.

La participation à une journée portes ouvertes ne deviendrait pas un avantage automatique. Elle dépend des moyens de déplacement, de l’information reçue et de disponibilités familiales. Une expérience professionnelle prestigieuse, une pratique artistique coûteuse ou un séjour international ne vaudrait pas davantage de points par sa seule rareté sociale. Les compétences démontrées seraient l’objet de l’évaluation.

Entretiens et épreuves particulières

Une épreuve spécifique serait conservée lorsqu’elle est justifiée, juridiquement permise et proportionnée. Sa grille, sa durée, ses frais, ses modalités d’aménagement et les voies de contestation seraient accessibles avant candidature. Un entretien utiliserait un socle de questions comparable, un temps équivalent et plusieurs évaluateurs lorsque l’enjeu le justifie.

La visioconférence ne serait pas imposée comme une solution universelle d’égalité : connexion, environnement domestique et équipement créent leurs propres écarts. Une solution dans un

établissement ou un service public local serait prévue. La caméra ne servirait pas à analyser automatiquement émotions, attention ou comportement. Un incident matériel serait consigné et pourrait conduire à une nouvelle convocation sans malus caché.

Le coût d'examen serait présenté dans une estimation commune. Pour un exemple fictif de deux mille dossiers nécessitant douze minutes de lecture, la charge de première lecture atteint quatre cents heures. Une double lecture de vingt pour cent en ajoute quatre-vingts. Ce calcul ne comprend ni formation, ni réunion, ni recours. La formation doit démontrer qu'elle dispose effectivement de ces moyens avant de promettre ce niveau d'attention.

Les préférences et leur validation

Ce que le candidat classe

Une option correspondrait à un parcours réellement distinct pour le candidat : formation, site, modalité et, si cela est juridiquement et techniquement pris en charge, condition d'internat. Deux options ne seraient pas créées artificiellement pour contourner un plafond de vœux. Les modalités communes d'un groupement resteraient explicites. La liste comprendrait seulement des options auxquelles la personne accepterait réellement d'accéder au moment de sa validation.

Le candidat classerait d'abord selon son souhait, après consultation du coût, du lieu, des prérequis, des aides identifiées et des contraintes de logement. Le service présenterait deux questions séparées : « Est-ce ce que vous préférez ? » et « Quelles conditions doivent être réunies pour que vous puissiez vous y rendre ? ». Une contrainte non résolue serait visible, sans être transformée automatiquement en interdiction de candidater.

Le nombre maximal de vœux relève d'un arbitrage : limiter la charge des commissions, tout en évitant que le candidat doive écarter des choix utiles par calcul stratégique. Le projet propose de conserver provisoirement les plafonds réglementaires de la campagne de référence pendant les essais, puis de mesurer l'effet d'une extension. La garantie théorique de sincérité sur une liste donnée ne supprime pas les stratégies de sélection lorsque le nombre d'options est plafonné.

Préparer la liste sans pression inutile

L'espace de préparation serait ouvert avant la période de candidature. Une liste de favoris non engageante permettrait de comparer les formations. Le classement obligatoire interviendrait seulement après la mise à disposition des informations déterminantes et avant le gel nécessaire au calcul principal. Un candidat encore indécis pourrait solliciter un entretien et comparer deux scénarios de vie sans recevoir une recommandation automatisée.

Des groupes provisoires de choix équivalents seraient autorisés pendant la préparation. Avant le calcul utilisant des préférences strictes, le candidat devrait les ordonner ou choisir de ne pas inclure certaines options. Le service ne transformerait pas l'ordre de création, le nom de la formation ou la vitesse de réponse en préférence à sa place. Les formations ne verraient ni les brouillons ni l'ordre validé.

Un récapitulatif présenterait les conséquences du classement dans une formulation concrète. Par exemple : « Si votre troisième choix est obtenu, vos quatrième et cinquième choix ne seront pas conservés pour chercher une amélioration dans cette phase. Vérifiez que vous préférez bien le troisième. » L'explication porterait sur la règle proposée, sans laisser croire qu'un premier choix est promis.

Validation et liste incomplète

La validation enregistrerait la liste, sa version, la date et le mode de validation. Le candidat obtiendrait un reçu téléchargeable et une présentation lisible sur téléphone. Une sauvegarde de brouillon ne vaudrait pas validation. À l'inverse, une perte de connexion après réception du reçu ne devrait pas remettre en cause l'opération enregistrée.

Une liste comportant des doublons ou une option inconnue serait refusée avec un message ciblé. Une liste courte mais correctement ordonnée serait acceptée après information sur ses risques. Aucun vœu supplémentaire ne serait inventé. Une liste vide ne produirait pas d'affectation ; l'espace resterait ouvert à l'accompagnement et aux possibilités ultérieures prévues.

Si une personne n'a pas validé son ordre à l'échéance, le système n'utiliserait pas un ordre implicite. Une période de résolution des anomalies, prévue pour tous selon les mêmes règles, permettrait une régularisation assistée. À son terme, la participation au calcul concerné serait suspendue et explicitement notifiée, avec la voie de correction disponible. Cette mesure n'équivaut pas à une suppression silencieuse du dossier ou de tous ses droits.

Les rappels seraient envoyés suffisamment tôt sur les canaux choisis. Une alerte automatique n'est pas une preuve de lecture. Les professionnels locaux disposeraient, dans les limites de leurs habilitations, d'une liste d'anomalies à traiter sans connaître les préférences elles-mêmes. L'aide hors ligne inclurait un reçu et une vérification avec le candidat avant saisie définitive.

Modification et retrait

Avant le gel, toute version validée peut être remplacée. Seule la dernière version confirmée avant l'échéance fait foi. Le service affiche les différences et demande une confirmation explicite si une option disparaît ou si la possibilité de changer de place est modifiée. Le candidat ne doit pas perdre une version correcte à cause d'un brouillon commencé ensuite.

Après le calcul principal, la personne peut retirer une option devenue impossible et désactiver les améliorations futures jusqu'au gel de la vague suivante. Une réorganisation des préférences restantes peut être proposée pour cette vague, mais la protection de la place acquise modifie le problème mathématique. Aucune promesse de stratégie dominante sur l'ensemble des vagues n'est faite.

Un retrait total est une action distincte, confirmée après affichage de la place perdue. Il ne supprime pas les preuves nécessaires ni les demandes de recours déjà engagées. Si une situation urgente est découverte après le gel, la personne dispose d'une voie humaine ; l'assistance ne change pas directement le résultat du moteur en dehors de cette procédure.

La version retenue impose un reçu contenant la liste effectivement validée, sa version et l'échéance de modification. Un ordre de saisie, un identifiant ou l'heure de connexion ne peut remplacer une préférence absente. L'aide à la préparation doit expliquer les coûts, le campus et les conditions d'accès avant de demander une hiérarchie définitive.

04 Le mécanisme et les situations complexes

Le mécanisme principal d’affectation

Explication en langage courant

Le calcul examine d’abord le premier choix de chaque candidat. Une formation garde provisoirement les candidatures les mieux placées dans sa priorité, dans la limite des places. Les autres candidatures essaient leur choix suivant. Quand une formation reçoit une candidature prioritaire, elle peut remplacer une candidature gardée provisoirement ; celle-ci essaie alors son choix suivant. Le calcul s’arrête quand personne ne peut encore faire une demande utile.

Ces étapes se déroulent à l’intérieur d’un calcul, sans exiger des dizaines de connexions du candidat. Les places gardées pendant le calcul ne sont pas des propositions publiées. Seul le résultat validé est notifié. Cette distinction évite de présenter un état intermédiaire comme une admission acquise.

Le terme « meilleur choix accessible » signifierait, dans le modèle simple, la meilleure affectation que le candidat peut recevoir parmi les affectations stables au regard des priorités et des capacités fixées. Il ne signifie ni son meilleur choix absolu, ni le résultat maximal d’un score global, ni une place qui deviendrait disponible indépendamment du choix des autres.

Définition des entrées

Un ensemble fini de candidats est noté C et un ensemble fini de formations est noté F. Chaque formation possède une capacité entière positive ou nulle. Chaque candidat fournit une liste ordonnée de formations acceptables. Les formations fournissent des priorités strictes entre les candidats admissibles. Les options non demandées ou les candidatures jugées non admissibles dans le régime autorisé ne peuvent former une affectation.

Une affectation associe à chaque candidat au plus une formation, ou l’absence de place. Aucun établissement ne reçoit plus de candidats que sa capacité. La relation d’acceptabilité doit être réciproque. Une place peut donc rester vacante si aucun candidat admissible ne la demande. Une capacité nationale supérieure au nombre de candidats ne suffit pas à assurer une proposition à chacun.

Une paire bloquante est un candidat et une formation qui ne sont pas associés mais qui auraient une raison de l’être : le candidat préfère cette formation à son affectation et la formation a une place libre ou accueille une personne moins prioritaire. Une affectation stable n’a pas de paire bloquante selon cette définition et ces règles. Cette stabilité est une propriété formelle ; elle ne constitue pas une mesure complète de justice sociale.

Pseudocode du noyau

Vérifier toutes les entrées avant le calcul

Placer tous les candidats dans une file

Initialiser les places provisoires à vide

Tant qu’un candidat de la file possède un choix non essayé

Présenter sa candidature à ce prochain choix

Écarter les candidatures non admissibles

Garder les candidats prioritaires jusqu’à la capacité

Remettre les candidats écartés dans la file

Produire une affectation unique par candidat

Vérifier capacités acceptabilité et absence de paire bloquante

Publier seulement après validation du lot

Le nombre de propositions est borné par la somme des longueurs des listes : un candidat ne se présente pas deux fois à la même option. Le programme livré utilise une structure simple adaptée à la démonstration. Son coût informatique ne constitue pas une mesure de dimensionnement d'une infrastructure nationale. La réalisation industrielle devrait mesurer séparément le calcul, les connexions, l'édition des décisions et les notifications.

Exemple entièrement calculé

Trois candidats fictifs, a, b et c, demandent trois formations, X, Y et Z, ayant chacune une place. a préfère X puis Y ; b demande X ; c préfère Y puis Z. X classe b devant a ; Y classe a devant c ; Z accepte c. Aucun quota ni internat n'intervient dans cet exemple.

Au premier pas, a demande X et y est gardé provisoirement. Au deuxième, b demande X ; b est prioritaire, donc a est écarté. Au troisième, c demande Y et y est gardé. Au quatrième, a demande Y ; il remplace c, qui demande alors Z au cinquième pas. Le résultat final est b à X, a à Y et c à Z.

a n'obtient pas X parce que b est prioritaire et demande cette place. c n'obtient pas Y parce que a y est prioritaire et n'a pas obtenu X. Le fait que c ait demandé Y en premier dans son propre ordre ne lui donne aucun avantage pédagogique. Cet exemple montre pourquoi l'affectation de chacun dépend aussi des candidatures présentes ailleurs.

Garanties et limites du modèle simple

À priorités fixes, strictes et indépendantes des préférences déclarées, le mécanisme trouve une affectation stable favorable aux candidats parmi les affectations stables. Dans le cadre usuel à préférences individuelles et capacités fixes, un candidat ne peut obtenir une option qu'il préfère davantage en mentant sur son ordre. Ces résultats appartiennent à la théorie des appariements ; ils ne sont pas une invention d'Arvello. [S20, S21]

Le dossier ne les étend pas à toutes les règles imaginables. Des quotas croisés, des capacités conditionnelles, un couple de candidats souhaitant une affectation commune ou l'association obligatoire d'une formation à un internat peuvent modifier la structure du problème. Des cadres de contrats existent, mais leur application exige de vérifier des propriétés des règles de choix des établissements. Le présent démonstrateur ne fournit pas cette preuve. [S22]

Le résultat n'est pas nécessairement le meilleur pour la somme des préférences de tous les candidats si l'on autorise la violation des priorités. Il ne supprime pas les effets des critères pédagogiques retenus. Il ne rend pas les formations stratégiquement neutres dans toutes leurs déclarations de capacité ou d'admissibilité. Il ne crée pas de formation compatible avec un projet que l'offre disponible ne couvre pas.

Les priorités sont un choix substantiel. Les réordonner de façon arbitraire après le calcul peut améliorer le nombre de premiers choix tout en violant des droits. La procédure de contrôle doit donc examiner la fidélité aux règles adoptées, pas seulement la satisfaction mesurée.

Comparaison avec d'autres mécanismes

Un traitement dans l'ordre d'arrivée serait facilement compréhensible mais dépendrait de la rapidité de connexion et encouragerait une course à la validation. Il est exclu. Une affectation irréversible par tours de premiers choix peut encourager à déclarer une option prudente en premier plutôt qu'un vrai souhait. Elle n'est pas retenue pour le noyau proposé.

Un mécanisme à propositions des formations peut également produire une affectation stable dans le modèle simple, mais moins favorable aux candidats qu'un mécanisme à propositions des candidats. Il sert de référence pédagogique dans les simulations. Cette comparaison isole l'orientation du mécanisme ; elle ne reproduit pas les surréservations, les délais de réponse ou toutes les règles de Parcoursup.

Une maximisation du nombre de premiers choix présente une autre limite : améliorer une mesure agrégée peut pénaliser fortement quelques candidats ou violer des priorités. Une recherche d'efficacité différente peut être débattue, mais elle doit exposer exactement les droits auxquels elle renonce. Le projet retient la stabilité comme contrainte du noyau simple, sans la déclarer supérieure à toute autre conception de l'équité.

Les priorités légales et les contraintes complexes

Conserver les protections en les formalisant

Le socle juridique prévoit notamment des priorités sociales et territoriales et des dispositions propres à certaines voies de formation. Le projet n'autorise pas le remplacement d'une règle réglementaire de taux par un simple bonus de points supposé équivalent. Un taux portant sur un ordre d'appel et une réserve portant sur les inscrits finaux ne produisent pas nécessairement les mêmes résultats. [S10]

Le chantier requis produirait, pour chaque famille de formation, une table de décision : bénéficiaires, capacité de référence, arrondis, priorité entre contraintes, exceptions, date d'observation, traitement des places non utilisées et autorité de paramétrage. Les données de catégorie seraient contrôlées avant calcul et séparées de la lecture pédagogique lorsqu'elles n'y ont pas de rôle légal.

La règle de choix d'une formation pourrait être notée ChoixF(S), où S est un ensemble de candidatures reçues. Elle devrait toujours retourner un sous-ensemble admissible de S, dans la capacité autorisée, conforme aux priorités applicables. Sa définition précise précéderait le choix d'une généralisation du moteur. Les chercheurs testeraient les propriétés nécessaires à la stabilité et aux garanties de déclaration sincère.

Un exemple montre le danger des raccourcis : deux réserves se recoupent si un candidat est à la fois boursier et issu d'une voie prioritaire. Le compter dans les deux objectifs peut être permis ou non selon le texte, et ne revient pas à disposer de deux personnes différentes. Une règle qui ne définit pas ce recoupement n'est pas spécifiée. Un algorithme qui choisit seul l'interprétation ne devient pas légal parce que son résultat respecte une somme de pourcentages.

L'expérimentation à effet réel resterait interdite dans un périmètre où ces règles ne sont pas intégralement implémentées et vérifiées. Les gardes du démonstrateur signalent cette absence. Ils ne sont pas des tests réussis de l'attribution de places sous quota ; ils sont des tests réussis du refus d'exécuter un calcul incomplet.

Internat et logement

Une demande « formation avec internat indispensable » est une préférence sur un ensemble de ressources. Deux places de formation et une seule place d'internat ne peuvent pas être traitées comme trois options indépendantes sans règles de cohérence. Il faut préciser si une admission sans internat reste acceptable, si le candidat accepte une recherche de logement alternative et qui atteste cette possibilité.

Le projet propose un état distinct de condition non résolue. Une option conditionnelle ne serait intégrée à une affectation ferme que si la ressource associée est garantie selon la règle applicable ou si le candidat a explicitement accepté la modalité sans cette ressource. L'algorithme ne déduirait pas une capacité à payer un logement à partir de données sociales ou d'une réponse imprécise.

Pour les résidences et aides gérées par d'autres organismes, Arvello pourrait afficher une information vérifiée et transmettre une démarche avec une base légale appropriée. Il ne pourrait pas garantir une attribution relevant d'un autre système. Une intégration future exigerait des engagements d'interopérabilité, de calendrier et de responsabilité entre organismes.

Apprentissage et parcours particuliers

L'admissibilité pédagogique à une formation en apprentissage ne prouve pas l'existence d'un employeur. Le candidat devrait voir séparément la réponse de la formation, l'état de recherche d'un contrat et les échéances applicables. Un contrat signé serait vérifié par l'acteur compétent avant de devenir une condition satisfaite dans la procédure.

Un candidat pourrait conserver une solution sous statut étudiant jusqu'au moment où l'entrée en apprentissage est juridiquement et matériellement sécurisée. La durée de cette protection et ses effets sur les autres candidats doivent être définis dans une règle spécifique. L'alternance ne peut être insérée dans les trois vagues ordinaires en supposant que tous les contrats seront signés à une date unique.

Les candidats en réorientation, titulaires d'un diplôme étranger, non scolarisés ou reprenant leurs études devraient disposer de parcours de saisie correspondant à leurs pièces réelles. Une donnée absente parce qu'elle n'existe pas dans le parcours n'est pas une erreur. Les voies administratives hors périmètre de la plateforme resteraient clairement indiquées, sans inventer une admission nationale unique couvrant toutes les situations.

Le traitement des ex aequo

Une hiérarchie justifiable de départage

Une formation devrait publier des critères suffisamment précis pour ordonner les dossiers lorsque cela est permis. En cas d'égalité, la première étape serait de vérifier les données, les erreurs de calcul et l'application de la grille. Une seconde lecture pourrait porter sur un critère pédagogique déjà publié, à condition qu'il soit pertinent et évalué de façon comparable.

Le projet exclut l'ajout après coup d'un critère improvisé pour le seul besoin de produire un numéro de rang. Ordre alphabétique, date de naissance, minute de validation, adresse informatique, identifiant de dossier et rapidité de connexion ne constitueraient pas des critères de mérite. Le passage devant un autre jury ne résout pas nécessairement une égalité substantielle ; il peut seulement ajouter de la variabilité humaine.

Une épreuve supplémentaire ne serait proposée que si elle est proportionnée, annoncée assez tôt, accessible et juridiquement admissible. Organiser un oral national pour toute égalité pourrait créer plus de coûts et de biais que le problème initial. Le calcul d'une note à davantage de décimales ne rend pas significative une différence située en dessous de la précision de l'évaluation.

Le conflit impossible à dissimuler

Supposons deux candidatures parfaitement indiscernables au regard de tous les critères autorisés et une seule place disponible. Une règle qui doit attribuer la place à exactement une personne, rester déterministe et ne pas distinguer arbitrairement les personnes ne peut satisfaire ces exigences simultanément. Si l'on échange les identités des deux dossiers, une règle neutre doit échanger le résultat ; mais aucune information autorisée ne lui permet de choisir lequel.

Plusieurs issues existent : augmenter la capacité pour accueillir tous les ex aequo, créer un critère pertinent supplémentaire dans des conditions légales, employer un départage aléatoire explicite, ou laisser l'attribution en suspens. Chacune renonce à quelque chose. Le tirage au sort n'est pas retenu comme option par défaut du projet, conformément à la préférence exprimée par son porteur.

L’arbitrage recommandé est d’abord une capacité supplémentaire autorisée et financée lorsque cela est faisable. À défaut, un arbitrage réglementaire explicite devra être adopté avant tout déploiement réel. Le démonstrateur bloque l’entrée présentant une égalité. Un humain ne recevrait pas une permission de choisir arbitrairement à sa place. Tant que ce conflit n’est pas résolu, la promesse d’une affectation générale sans aucun tirage au sort ne peut pas être déclarée acquise.

Un incident d’égalité peut affecter d’autres formations par les choix de repli. La publication d’un résultat partiel ne serait possible que pour des composantes réellement indépendantes du marché. L’analyse des dépendances peut révéler une très grande composante ; le projet ne promet pas qu’un incident local restera toujours local dans ses effets.

Exemple	Préférences	Résultat du calcul
Candidat a	X puis Y	Y
Candidat b	X seulement	X
Candidat c	Y puis Z	Z

Dans cet exemple, chaque formation a une place. X préfère b à a ; Y préfère a à c ; Z accepte c. Les propositions internes peuvent déplacer une candidature avant le résultat publié. Le résultat est optimal pour les candidats parmi les affectations stables du modèle strict : il ne garantit pas à chacun son premier choix ni un meilleur résultat que toute affectation imaginable.

Contrat de validation des règles complexes

Chaque fonction de choix devra indiquer l’autorité compétente, la campagne, le dénominateur des taux, les arrondis, les intersections de catégories et le traitement des candidatures insuffisantes. Un candidat appartenant à plusieurs catégories occupe une seule place ; la manière dont il contribue aux objectifs dépend de la règle adoptée. Aucun simple bonus de points n’est réputé équivalent à une obligation réglementaire.

Une contrainte non prise en charge doit bloquer le périmètre affecté. Il faut examiner ses dépendances : les candidatures communes peuvent étendre l’incident à d’autres formations et, dans certains cas, empêcher un calcul national partiel. L’isolement d’une anomalie doit donc être démontré avant de publier les résultats restants.

Le cas d’une égalité parfaite demeure ouvert. Après les critères légitimes annoncés et la correction des erreurs, un manque de capacité ne permet pas de choisir anonymement et de façon déterministe entre des dossiers indiscernables. Une place supplémentaire exige un financement et une autorisation ; sinon une règle normative justifiable doit être adoptée. Une intervention humaine ne rend pas acceptable un départage arbitraire. Aucune campagne réelle ne peut être lancée en laissant ce cas sans réponse.

05 Les vagues et la protection des places

Trois vagues et une clôture compréhensible

Calendrier de campagne proposé

Les échéances qui suivent décrivent une campagne type future, pas le calendrier officiel de 2027. La préparation commencerait à l'automne. Les candidatures seraient constituées en hiver et au début du printemps. Les classements des formations et les corrections de données précéderaient le gel des préférences de fin mai. Une fenêtre d'anomalies serait prévue avant le calcul principal.

La première vague aurait lieu au début de juin. La deuxième interviendrait après une période de réponse et de vérification, placée hors des principales épreuves écrites nationales. La troisième serait située au début de juillet. Les dates exactes seraient arrêtées campagne par campagne en fonction des examens, des jours non ouvrés, des territoires et des inscriptions. Les notifications ne créeraient pas une échéance à minuit sans solution d'assistance.

Une durée de cinq jours ouvrés pour la première réponse constitue une hypothèse de travail. Une absence de réponse entraînerait une relance puis une courte période de contact humain prévue au calendrier. La place ne serait pas conservée indéfiniment. Toute libération pour silence devrait reposer sur une règle publiée, une notification régulière et une procédure de rétablissement en cas d'empêchement reconnu.

Les vagues suivantes seraient précédées d'une possibilité de désactiver les changements autorisés et de retirer les options devenues impossibles. Le gel de chaque vague serait visible. Le candidat pourrait télécharger l'ordre et les consentements qui vont être utilisés. Une panne reconnue prolongerait les délais concernés selon une règle commune, sans favoriser les personnes qui se connectent en premier après la reprise.

Première attribution et acceptation

Le résultat principal serait une proposition réservée jusqu'à l'échéance de réponse, une absence d'attribution dans cette vague ou un dossier bloqué pour une raison précisément identifiée. La notification d'une proposition afficherait les conditions encore applicables, notamment l'obtention du diplôme requis, et les démarches d'inscription. Une « réserve » ne serait pas présentée comme une inscription administrative achevée.

Le candidat pourrait accepter et figer sa place, accepter en autorisant certaines améliorations, ou refuser la proposition. L'autorisation d'amélioration serait un choix séparé. La modalité la plus protectrice, sans changement automatique, serait présentée par défaut. Le candidat comprendrait qu'elle ferme certaines possibilités d'amélioration avant la vague suivante tant qu'il ne l'a pas modifiée.

Le refus d'une proposition ne supprimerait pas automatiquement les recours contre une erreur. Il aurait en revanche des effets sur les places disponibles et sur les options conservées selon le règlement. Une confirmation lisible présenterait ces effets avant enregistrement. Les professionnels pourraient aider à comprendre ; ils ne seraient pas autorisés à répondre pour une personne sans habilitation.

Redistribution avec protection des places acquises

Pour une personne ayant accepté sa place et autorisé les améliorations, la nouvelle vague rechercherait seulement une option actuellement mieux préférée et déclarée acceptable. Sa place actuelle constitue un plancher. Pour une personne ayant figé sa place, celle-ci sort du périmètre des échanges. Les places des candidats qui se retirent redeviennent disponibles.

Le démonstrateur de vagues protège les titulaires dans leur formation actuelle en leur donnant une priorité de maintien, puis applique le mécanisme aux places et préférences restantes. Cette règle permet certains échanges et chaînes de déplacement. Elle change les priorités effectives par rapport au calcul initial. Le résultat peut donc être stable dans le problème protégé sans être stable au regard des seules priorités pédagogiques d'origine.

Ce compromis est volontairement visible. Une correction tardive donnant une meilleure priorité à un candidat ne conduit pas mécaniquement à expulser un titulaire. Il faut alors traiter le recours et les droits en présence par une décision humaine compétente. Le projet refuse de promettre à la fois maintien absolu des admissions acquises et rétablissement instantané de la priorité originelle de chaque candidat.

Moment exact du remplacement

L'amélioration autorisée est calculée sur un instantané des données. Le résultat reste privé jusqu'aux vérifications. La publication constitue une opération indivisible : la nouvelle affectation devient valable au même moment que la place antérieure est libérée. Le reçu identifie la version du calcul, l'option remplacée et la nouvelle option.

Si une panne intervient avant la validation, l'état antérieur reste la référence. Si elle intervient après validation mais avant l'envoi du message, la consultation et les notifications sont reprises à partir du même reçu, sans attribuer une seconde place. Une clé d'opération permet de reconnaître une requête répétée. Le programme livré simule cette propriété en mémoire ; une implémentation durable devra la démontrer avec une base de données et des essais d'incident réels.

Le candidat ne bénéficie pas simultanément d'un droit illimité sur l'ancienne place et d'une attribution définitive de la nouvelle. L'autorisation préalable constitue précisément l'acceptation de cet échange. Un dispositif différent, avec nouvelle confirmation individuelle, pourrait être comparé pendant les essais ; il entraînerait une réservation provisoire supplémentaire et retarderait les cascades de redistribution.

Clôture ordinaire et accompagnement

Après la troisième vague, chaque candidat verrait une situation explicite : place acceptée à inscrire, candidature non satisfaite, condition particulière en cours, recours en cours ou accompagnement proposé. Ces états peuvent coexister : un recours n'interdit pas d'accepter une solution de repli. Le tableau de bord national les compterait séparément.

La clôture mettrait fin à l'attente ordinaire pour les vœux de cette phase. Elle ne garantirait pas une place à tous. Une phase complémentaire documentée traiterait les places nouvellement disponibles et les candidatures autorisées, avec un calendrier distinct. L'accompagnement poursuivrait la recherche d'une solution réaliste sans modifier silencieusement la définition d'une admission.

Trois vagues peuvent réduire les sollicitations et rendre les dates plus prévisibles. Elles peuvent aussi retarder une amélioration disponible entre deux dates et laisser des places inutilisées à court terme. Le protocole comparera deux, trois et quatre vagues ainsi qu'une redistribution plus continue, à capacités et comportements identiques. Les trois vagues restent une hypothèse à éprouver.

État	Sens	Effet sur la place précédente
Proposée	Réservation avec échéance explicite	Aucun remplacement avant acceptation
Conditionnelle	Contrat, internat ou autre condition non levée	Place précédente maintenue
Sécurisée	Conditions essentielles vérifiées	Remplacement envisageable si autorisé

État	Sens	Effet sur la place précédente
Acceptée fixe	Choix conservé sans amélioration automatique	Protection par défaut
Acceptée améliorable	Choix conservé avec autorisation ciblée	Remplacement atomique seulement vers une option autorisée
Inscription à terminer	Acceptation obtenue, formalités restantes	Le service rappelle les démarches
Contestée	Donnée, règle ou décision en réexamen	Mesures décidées par l’autorité habilitée

L’autorisation d’amélioration précise la vague et les formations concernées ; elle est révocable avant le gel annoncé. Un rang supérieur devenu matériellement impossible peut être retiré. Une transaction durable valide ensemble la nouvelle affectation, la libération de l’ancienne place et la preuve de consentement. Une notification part après cet engagement ; son échec ne supprime pas la décision.

Protéger une place acceptée peut entrer en conflit avec une priorité révisée entre deux vagues. La stabilité dans le marché résiduel ne signifie alors pas stabilité selon les priorités originales. Le projet conserve la protection annoncée, mais exige un arbitrage juridique explicite sur les corrections et les droits concurrents. La sincérité démontrée pour le calcul initial ne vaut pas preuve pour toute stratégie entre vagues.

06 Des critères lisibles et des décisions explicables

L’apport principal du troisième dossier est de rendre plusieurs améliorations possibles sans attendre un remplacement complet. Chaque formation publierait un manifeste de critères rattaché à une campagne : pièces utilisées, critères pertinents, transformations de notes, poids réellement appliqués lorsqu’ils existent, règles pour les données manquantes, départage et responsabilité de validation. Une rubrique qualifiée d’importante ne deviendrait pas artificiellement un coefficient numérique.

Le manifeste est versionné avant examen. Une correction conserve la version précédente, sa raison, son auteur habilité et les candidatures affectées. Après le gel, un changement substantiel déclenche une analyse de ses effets et une décision compétente. La publication des critères ne justifie pas la divulgation des dossiers d’autres candidats ni l’ouverture des délibérations au-delà du droit applicable.

L’explication individuelle est construite à partir de la décision réelle. Elle distingue l’inadmissibilité dans une formation sélective, une candidature classée en attente, l’absence d’offre à la clôture, une pièce en cours de correction, une admission conditionnelle et la fermeture d’une formation. Le système ne déduit pas un motif pédagogique d’un simple rang et n’invente pas une appréciation après la décision.

Champ de preuve	Usage
Identifiant de décision et campagne	Relier la notification au bon dossier
Version des données, des critères et des règles	Reconstituer l’état effectivement calculé
Autorité et validation pédagogique	Identifier la responsabilité de l’appréciation
État, capacité et priorités applicables	Expliquer l’issue sans exposer les autres candidats
Consentement et horodatage	Vérifier une amélioration autorisée
Correction, notification et conservation	Suivre les révisions et préserver les recours

Une première explication courte indique le résultat, la prochaine action et son échéance. Un second niveau expose les éléments propres au candidat, les règles et les moyens de demander une rectification. Le contrôle humain porte réellement sur les motifs pédagogiques et les recours ; il ne se limite pas à apposer une signature automatique.

Modèles opérationnels de décision et de notification

Fiche individuelle de décision

Référence de décision : identifiant unique généré lors de la publication. Campagne et vague : valeurs enregistrées. Autorité responsable : identité de l’autorité compétente. Formation concernée : intitulé, site et modalité. Résultat : proposition, absence d’attribution ou état particulier explicitement décrit.

Votre dossier a été examiné selon la version des critères indiquée ci-dessous. Les données déterminantes utilisées à votre sujet sont consultables dans votre espace. Le calcul national a appliqué la capacité et les priorités correspondant à la version de campagne mentionnée. L’ordre de vos choix n’a pas été transmis à la formation et n’a pas servi à établir votre classement pédagogique.

Motif individualisé : texte préparé à partir des éléments réels de la décision, contrôlé selon sa nature et sans divulgation de données d’autres personnes. Action possible : réponse à la proposition ou démarche utile. Échéance : date, heure, fuseau et conséquences. Explication complémentaire : service

et canal. Contestation : autorité, voie et délai applicables. Ces champs doivent être effectivement renseignés avant notification.

Proposition d’admission

« Une place vous est proposée dans la formation indiquée dans votre espace. Elle est réservée jusqu’à la date et l’heure affichées. Vous pouvez l’accepter, l’accepter en autorisant les améliorations décrites, ou la refuser. Avant de répondre, vérifiez le lieu, les frais et les conditions éventuelles. L’acceptation ne remplace pas l’inscription administrative auprès de l’établissement. Un conseiller peut vous aider à comprendre les options. »

Information de candidature non satisfaite

« Vous n’avez pas obtenu de place dans cette vague pour les choix examinés. Cela ne signifie pas que votre dossier n’a aucune valeur. Votre espace indique, pour chaque candidature, le motif pertinent et les démarches encore ouvertes. Vous pouvez demander une explication, signaler une erreur et solliciter un accompagnement. Si une autre proposition vous convient, vous pouvez y répondre sans attendre l’issue de votre demande d’explication. »

Confirmation d’un remplacement autorisé

« Conformément à l’autorisation enregistrée avant le gel de cette vague, votre place dans la formation précédemment acceptée a été remplacée par la formation mieux placée dans votre liste validée. Le remplacement et la libération de l’ancienne place ont été enregistrés ensemble. Consultez votre reçu et les démarches d’inscription. Si vous constatez une erreur dans l’autorisation ou les données utilisées, contactez le service indiqué. »

Demande de rectification

« Je signale une donnée que je considère inexacte. La donnée affichée est la suivante. La correction demandée et le document permettant de la vérifier sont précisés ci-dessous. Je demande un accusé de réception, l’identification du responsable de la donnée et une information sur les conséquences possibles pour mes candidatures. Je ne demande pas la communication du dossier d’une autre personne. »

Le formulaire associerait à ce texte des champs de campagne, donnée concernée, correction, pièce, urgence et contact. Les données médicales seraient orientées vers le canal approprié. Le candidat pourrait joindre une explication sans devoir connaître le nom du service interne compétent.

Compte rendu de réexamen

« Votre demande a été reçue à la date indiquée. Elle portait sur les faits résumés ci-dessous. L’autorité compétente a examiné les pièces suivantes et les règles mentionnées. Le réexamen aboutit à la décision suivante, pour les motifs explicités. Ses conséquences sur vos propositions et démarches sont décrites séparément. Vous conservez les voies de recours indiquées dans la présente notification. »

La fiche préciserait si une erreur a été reconnue, quelles données ont changé, si la formation a révisé son classement et si une capacité supplémentaire a été autorisée. Une phrase générale « après examen attentif » ne remplacerait pas une explication utile. La signature et la qualité du décideur seraient conservées.

07 L’accès au service et l’accompagnement humain

Un service accessible et un accompagnement réel

Les supports proposés

Arvello serait d’abord un site Web adapté aux téléphones et aux ordinateurs. Une application native ne serait pas nécessaire pour candidater, recevoir une décision ou exercer un droit. Son développement ne serait examiné qu’après démonstration d’un besoin non couvert par le Web. Les notifications par courriel ou SMS renverraient vers l’espace sécurisé, sans contenir de détails sensibles sur les notes, la santé ou les motifs d’un recours.

Un accueil téléphonique et des relais physiques seraient intégrés au dispositif. La connexion personnelle à Internet ne serait pas la seule façon d’obtenir une information ou une correction. Les relais utiliseraient une procédure de mandat limitée, des postes correctement configurés et des reçus remis au candidat. Le mot de passe ne serait jamais demandé ni conservé par l’agent.

Le site limiterait les scripts nécessaires, les images décoratives et les transferts de données. Les fonctions essentielles devraient rester utilisables avec une connexion lente. Les documents volumineux seraient téléchargeables séparément avec leur taille indiquée. Les informations déterminantes, les échéances et les boutons de réponse seraient disponibles en texte, sans dépendre d’une vidéo.

L’accessibilité serait une exigence du produit et des achats. Le site officiel consulté affiche le RGAA 4.1.2 et annonce une version 5 pour fin 2026. Les travaux ne seraient pas reportés en attendant une version future. La conformité serait évaluée sur le référentiel applicable lors des différentes mises en service, avec des essais manuels et des utilisateurs concernés. Le prototype livré n’a pas subi un audit de conformité RGAA. [S18]

L’espace candidat

La page d’accueil montrerait la prochaine action utile, son échéance, l’état du dossier et la manière de joindre un humain. Elle n’emploierait pas un score d’« attractivité » du candidat. Les messages d’urgence seraient réservés à une action réellement nécessaire. Une alerte de rappel ne serait pas présentée comme un refus d’admission.

La recherche proposerait des filtres explicites : diplôme, discipline, lieu, statut, frais déclarés, apprentissage, modalité et besoins d’accessibilité documentés. L’ordre des résultats serait indiqué. Le candidat pourrait choisir un tri par nom, distance indicative, type de diplôme ou coût déclaré. Aucun tri ne prétendrait calculer ses chances personnelles de réussite.

La fiche formation afficherait l’autorité responsable des informations, leur date, la capacité, les critères et la version des règles. Elle distinguerait reconnaissance de l’établissement, statut du diplôme, inscription à un répertoire et grade universitaire selon les données officielles disponibles. Une donnée non vérifiée resterait marquée comme telle ; un champ incomplet ne serait pas remplacé par une formule rassurante.

Le comparateur permettrait de rapprocher quelques formations selon des rubriques identiques. Les informations sur logement, transport et coût de vie seraient des éléments de préparation, pas des promesses individuelles. Le candidat pourrait enregistrer des notes personnelles qui ne seraient pas transmises aux commissions. La suppression d’une note personnelle serait indépendante de la conservation des pièces nécessaires à la procédure.

Le dossier et les pièces

Les données remontées d'un système scolaire seraient présentées au candidat avec leur source et leur date. Il pourrait signaler un problème sans réécrire directement une note certifiée. La demande serait transmise au responsable de la donnée. Les pièces nouvelles porteraient un statut : reçue, lisible, vérifiée, à compléter ou non nécessaire.

Le dépôt afficherait les formats acceptés, la taille maximale et les instructions de lecture. Une erreur distinguerait « fichier trop volumineux », « document illisible » et « transfert interrompu ». Le programme ne qualifierait pas une personne de fraudeuse sur la base d'un échec technique. Une version antérieure resterait traçable selon la politique de conservation, avec restriction d'accès lorsqu'elle n'est plus utile.

Un dossier atypique disposerait d'un chemin spécifique : année hors système français, interruption d'études, enseignement à distance, candidat libre ou reprise d'études. L'agent pourrait demander la pièce réellement nécessaire et expliquer son usage. Une case « autre situation » ouvrirait un formulaire structuré et une assistance, sans obliger à choisir une information fausse pour continuer.

Les documents médicaux ou sociaux ne seraient pas déposés par défaut dans le dossier pédagogique. Un canal spécialisé serait prévu pour les besoins relevant d'un traitement distinct. La formation pourrait recevoir l'information nécessaire à un aménagement sans connaître le diagnostic, selon la base légale et le rôle de chaque acteur.

Préférences et consentements à l'écran

L'ordre des préférences serait manipulable au clavier et au toucher. Des boutons « monter » et « descendre » compléteraient le déplacement visuel. Le rang serait écrit en texte. Une modification annoncerait le nouveau rang aux technologies d'assistance et ne dépendrait pas de la couleur seule.

L'écran de validation afficherait toutes les options, les conditions non résolues et la conséquence des choix. Un lien permettrait de revenir au brouillon. Une case séparée autoriserait les améliorations automatiques après acceptation d'une place. Elle serait décochée par défaut et accompagnée d'un exemple utilisant les options réelles du candidat.

Le reçu préciserait : « Vous avez autorisé un remplacement vers les options que vous avez placées au-dessus de votre place acceptée. Lors du remplacement, votre ancienne place sera libérée. Vous pouvez retirer cette autorisation avant le gel de la prochaine vague. » Le service ne mélangerait pas cette autorisation métier avec un consentement global au traitement de données pour une mission publique.

Décisions et explications

Une décision serait présentée en plusieurs niveaux. Le premier donnerait le résultat et la prochaine démarche. Le deuxième expliquerait les données propres au candidat et les règles appliquées. Le troisième permettrait d'obtenir les références, les versions et les voies de contestation. La forme courte ne devrait pas cacher l'existence d'une explication détaillée.

Une absence de proposition pourrait provenir d'une inadmissibilité dans une formation sélective, d'une capacité insuffisante au regard des priorités, d'une liste limitée ou d'une condition particulière non satisfaite. Ces motifs ne seraient pas amalgamés dans une phrase « votre dossier n'est pas assez bon ». Le candidat pourrait conserver une offre de repli tout en demandant des explications sur une autre candidature.

Le service n'afficherait pas les notes, les noms ou les pièces des personnes admises pour justifier une décision. Il pourrait fournir une explication abstraite du mécanisme, la position propre du candidat lorsque sa communication est autorisée, la capacité de référence et la version de sa priorité. Les modalités de publication de seuils seraient examinées pour éviter de permettre la réidentification dans les petits effectifs.

Les autres espaces

L’espace représentant légal serait distinct du compte du candidat. Il comporterait des droits limités et traçables, adaptés à la situation juridique et à l’âge. Le passage à la majorité déclencherait une revue de ces droits et une information. Les décisions délicates concernant autorité parentale ou protection du jeune seraient traitées par des personnels compétents, et non résolues par un partage automatique de tout le dossier.

L’espace formation présenterait les candidatures autorisées, les critères de la campagne, les grilles de lecture et les anomalies à résoudre. Il ne présenterait pas l’ordre national des préférences ni les autres candidatures. Les membres de commission disposeraient seulement de leur périmètre. Une exportation serait justifiée et tracée ; une feuille locale non maîtrisée ne devrait pas devenir le registre final de décision.

L’espace conseiller servirait à préparer un entretien, consigner un plan d’action accepté et suivre les démarches. L’accès aux préférences demanderait un besoin et une autorisation appropriés ; un conseiller pourrait aider sans voir toutes les informations pédagogiques. Les notes d’entretien seraient factuelles, limitées et consultables selon les droits applicables.

L’espace support montrerait les incidents, les demandes et les opérations d’assistance autorisées. L’espace administration gérerait les campagnes et les paramètres selon une séparation des fonctions. L’espace audit fournirait des traces et des données pseudonymisées selon le besoin, sans transformer tous les contrôleurs en administrateurs disposant d’un accès permanent aux dossiers nominatifs.

L’accompagnement des personnes sans solution

De la notification au suivi

Une personne sans proposition recevrait une offre de contact proactive. Elle pourrait l’accepter, choisir un canal, différer ou refuser. Un refus d’entretien ne serait pas assimilé à un abandon de candidature ou à une renonciation aux recours. Le service ne multiplierait pas indéfiniment les appels après une opposition explicite.

Le premier échange rechercherait le besoin précis : comprendre une réponse, corriger une donnée, trouver une formation, financer une mobilité ou traiter une situation urgente. Le conseiller éviterait de proposer mécaniquement toutes les places vacantes. Il examinerait les conditions d’accès, le coût total, la distance, les possibilités de transport, le projet et les contraintes déclarées.

Un plan d’action court préciserait les options discutées, les documents à fournir, les responsables et une date de suivi. Le candidat disposerait d’une copie. Une alternative ne serait comptée comme solution que selon une catégorie explicite : place acceptée, inscription vérifiée, parcours de préparation accepté ou autre projet choisi. Un simple lien envoyé ne serait pas comptabilisé comme admission réussie.

Le suivi vérifierait que la solution annoncée reste accessible. Une place dans une formation coûteuse sans financement, un internat non attribué ou un contrat non signé resteraient des conditions ouvertes. L’indicateur national distinguerait l’orientation vers une option et la réalisation effective de cette option.

Dimensionnement et délais

Le budget central de pleine charge retient, à titre d’hypothèse, deux cent mille contacts d’assistance de quinze minutes et quatre-vingt mille dossiers accompagnés pendant une heure trente en moyenne. Le volume n’est pas une prévision officielle de candidats sans proposition. Un même candidat peut générer plusieurs contacts ; ces unités ne sont pas additionnées pour fabriquer un nombre de personnes.

Avec seize semaines de campagne, vingt-cinq heures productives par semaine et un taux de charge planifié de quatre-vingts pour cent, un agent apporte trois cent vingt heures de traitement. Le calcul

conduit à cent cinquante-sept agents d'assistance saisonniers et trois cent soixante-quinze conseillers saisonniers, avec quatre mois rémunérés dans le scénario central. Les responsables permanents, la formation et les dépenses de réseau sont comptés séparément.

Le flux moyen ne suffit pas pour fixer un délai au moment des résultats. L'hypothèse centrale ajoute une pointe de dix mille dossiers au flux courant. Pour l'absorber en cinq jours ouvrés sans abandonner ce flux, le modèle conduit à mille cent vingt-cinq conseillers mobilisés au pic, soit sept cent cinquante renforts. Deux mois de rémunération sont prévus pour ces renforts. Leur disponibilité réelle constitue une condition de faisabilité, pas une conséquence du tableur.

Ce dimensionnement permet de discuter le coût d'un objectif. Il ne démontre pas un délai effectif dans une file d'attente réelle : les durées, les absences, les compétences et la répartition territoriale peuvent différer. Le pilote devra mesurer distributions horaires et temps de traitement, puis réviser le modèle. Les objectifs de réponse humaine ne seront annoncés au public qu'après preuve d'une couverture effective des pics.

Un accusé de réception automatique classique peut être immédiat, sans signifier qu'un humain a examiné le fond. Le support proposerait un objectif de qualification humaine sous deux jours ouvrés pour une demande urgente, conditionné à une équipe réservée et à une définition stricte de l'urgence. Le délai de résolution d'un recours juridique ne serait pas calqué sur celui d'un problème de connexion.

Compétences et continuité du lien

Les conseillers devraient connaître l'orientation, les parcours du supérieur et les dispositifs territoriaux. Les agents d'assistance traiteraient l'usage du service et les vérifications simples. Les psychologues de l'Éducation nationale et les services existants garderaient leurs missions ; leur mobilisation ne serait ni gratuite ni présumée disponible en plus de leur charge normale.

Le projet propose des conventions précisant temps financé, formation, responsabilité et relais pendant les congés. Des renforts temporaires peuvent répondre à une partie des pics, mais la connaissance d'un dossier ne doit pas disparaître à chaque transfert. Un référent de suivi serait identifié et une reprise de dossier documentée serait obligatoire.

Le recours à un prestataire d'assistance ne lui donnerait aucun pouvoir de décision sur une candidature. Les clauses interdiraient l'usage des données pour la prospection et toute sous-traitance non déclarée. Les conversations utiles seraient résumées avec proportionnalité ; l'enregistrement audio intégral ne serait pas la solution par défaut.

Rectifications réexamens et recours

Quatre demandes différentes

La rectification concerne une donnée inexacte : note mal reportée, diplôme omis, pièce associée au mauvais dossier. L'explication cherche à comprendre la décision et les règles. Le réexamen permet à l'autorité compétente de considérer une situation particulière ou une erreur d'appréciation dans les conditions prévues. Le recours vise à contester juridiquement une décision selon les voies applicables.

Le formulaire proposerait ces catégories avec des exemples, tout en permettant une description libre. Une qualification incorrecte par le candidat ne devrait pas conduire automatiquement au rejet de sa demande. L'équipe d'accueil la réorienterait et indiquerait clairement si le canal utilisé modifie ou non les délais de recours. Une demande d'assistance ordinaire ne serait jamais présentée comme suspendant automatiquement un délai contentieux.

Les décisions administratives fondées sur un traitement algorithmique relèvent d'obligations d'information et de communication qui doivent être articulées au régime de l'admission. Les textes consultés décrivent notamment la mention du traitement, les données, leurs sources, les paramètres et

les opérations à expliquer. Le règlement Arvello prévoit une explication structurée proactive, sous réserve des secrets protégés. [S11, S12]

Corriger avant les résultats

Lorsqu'une erreur est découverte avant gel, le service inscrit la donnée comme contestée, saisit son responsable et informe la commission si nécessaire. La version antérieure reste conservée pour comprendre la correction. Les dossiers analogues sont recherchés lorsque l'erreur provient d'un import ou d'une règle commune ; le traitement ne se limite pas à la première personne ayant eu les moyens de protester.

Une correction ayant un effet sur le classement entraîne une nouvelle validation par la formation. Le moteur n'interprète pas seul la portée pédagogique de la nouvelle pièce. L'instantané de calcul doit inclure uniquement des classements dont la version est approuvée. La modification d'un fichier après validation ne doit pas laisser croire que le résultat publié utilise automatiquement les nouvelles données.

Si la correction ne peut être faite à temps, l'autorité décide d'un report ou d'une mesure de protection dans les limites du droit. Le système technique enregistre cette décision et ses conséquences. Il ne choisit pas entre perdre un droit et retarder toute la campagne en appliquant une règle non publiée.

Corriger après une attribution

Une erreur tardive met en présence la personne lésée et des titulaires ayant organisé leur inscription. Le projet propose une instruction urgente identifiant la cause, le périmètre et les solutions possibles : correction sans effet sur des tiers, place supplémentaire autorisée, proposition équivalente réellement acceptable ou autre mesure juridiquement possible. Aucune solution ne serait imposée comme « équivalente » sur la seule base du niveau de diplôme.

La reprise nationale de toutes les affectations serait une mesure exceptionnelle. Elle pourrait déplacer de nombreux candidats et créer davantage de dommages. La protection d'une admission acquise n'est toutefois pas une autorisation générale de laisser une illégalité sans remède. Les décisions de retrait ou de modification relèvent des autorités et des règles applicables, avec les garanties procédurales requises.

Un avis favorable sur un recours ne suffirait pas à faire apparaître une capacité inexistante dans le système. Toute place supplémentaire devrait être autorisée, financée et praticable. Si une impossibilité subsiste, elle serait notifiée avec les voies de droit, sans promettre une place fictive ni demander une renonciation générale à agir.

Protection pendant un recours

Le candidat conserverait la possibilité de répondre aux propositions disponibles. Une acceptation de repli ne serait pas une renonciation implicite à toute contestation, sauf règle légale spécifique à examiner et expliquer. Le suivi distinguerait l'état de l'affectation et l'état du recours. Les agents éviteraient les messages contradictoires provenant de deux services.

Les pièces de recours seraient accessibles aux personnes chargées de l'instruction, pas à l'ensemble des formations demandées. La durée de conservation tiendrait compte des contentieux ouverts. Un gel de preuve serait limité au dossier et aux données utiles. L'autorité responsable de la confidentialité contrôlerait que ce gel ne devient pas une conservation indéfinie de toutes les données.

Les décisions sur les recours administratifs ne seraient jamais produites uniquement par un traitement automatisé. Un barème fixe peut lui aussi constituer un traitement entièrement automatisé. Le projet exige une intervention humaine effective sur les motifs et sur l'issue, conformément à l'encadrement à vérifier pour chaque décision. [S14, S15]

Le référentiel public consulté le 13 octobre reste le RGAA 4.1.2 ; une version 5 est annoncée pour fin 2026. Le projet doit travailler dès maintenant sur l'accessibilité et adopter le référentiel applicable lors de ses mises en service. Les contrôles de navigation de ce site de présentation ne constituent pas un audit RGAA d'une future plateforme d'admission. [V06]

08 Architecture et continuité du service

Architecture et protection des données

Une architecture proportionnée

La proposition retient une architecture modulaire limitée : portail public et catalogue, service d'identité, dossier de candidature, coffre des préférences, espace d'évaluation des formations, moteur de calcul, registre des décisions, notifications et suivi d'assistance. Les modules auraient des responsabilités précises ; leur multiplication en dizaines de services indépendants n'est pas une fin en soi.

Une base transactionnelle conserverait les données de procédure avec un contrôle des accès. Les pièces seraient stockées dans un espace distinct, avec leurs métadonnées et leurs droits. La recherche publique ne lirait jamais directement les dossiers. Les préférences seraient accessibles au moteur et au candidat, sans être exposées à l'interface des commissions.

Les échanges avec les systèmes scolaires utiliseraient des contrats de données versionnés : sens des champs, unités, dates, valeurs possibles, erreurs et responsables. Un contrôle de format ne suffirait pas à certifier une note. Les importations signaleraient les changements inhabituels au moyen de règles explicites et d'une revue humaine.

Une fonction de notification lirait les événements validés sans posséder le pouvoir de changer une affectation. Un registre durable permettrait la reprise après incident et éviterait qu'un même message reçu deux fois exécute une seconde action. Les changements seraient traçables par des identifiants de version et des reçus.

Identité et habilitations

La création de compte reposerait sur un niveau de vérification adapté à la candidature, avec une solution pour les personnes dépourvues d'un identifiant scolaire habituel. Les comptes professionnels utiliseraient une authentification renforcée. La récupération d'un compte ferait l'objet d'un contrôle indépendant du simple accès à un numéro de téléphone devenu obsolète.

Les habilitations seraient attribuées par rôle, établissement, campagne et besoin. Leur durée serait limitée. Le départ d'un membre de commission ou d'un prestataire entraînerait la suppression de ses accès. Les accès exceptionnels en urgence seraient motivés, temporaires et revus après usage.

Une action critique requiert une séparation des fonctions : une personne prépare un nouveau paramètre, une autre le vérifie et l'autorité habilitée l'approuve. Aucun compte individuel ne pourrait à la fois altérer les priorités, lancer un calcul, en approuver les résultats et effacer les traces. Les administrateurs techniques n'auraient pas un droit général d'examiner les pièces nominatives.

Minimisation et bases juridiques

Le traitement de l'admission relèverait de bases juridiques à définir pour la mission publique et les obligations applicables. Une case d'acceptation des conditions d'utilisation ne serait pas utilisée pour fabriquer un consentement libre à toutes les opérations. Les usages facultatifs, les délégations et les canaux de notification auraient leurs règles propres.

Chaque donnée serait justifiée par une finalité. Les données de santé, les documents sociaux détaillés et les informations sur des tiers demanderaient une nécessité particulière et un accès restreint. La

collecte « au cas où » serait exclue. Les données d'étude et de pilotage seraient séparées des décisions individuelles et pseudonymisées quand cela répond au besoin.

Le responsable de traitement, les responsabilités conjointes éventuelles et les sous-traitants seraient identifiés avant le pilote réel. Les contrats détermineraient instructions, sécurité, assistance aux droits, notification d'incident et restitution ou suppression. Les possibilités de transfert hors de l'espace applicable seraient examinées, et non déduites du seul lieu de facturation du fournisseur. [S16]

Analyse d'impact et contrôle

Le dossier propose une analyse d'impact avant toute utilisation de données réelles, avec description des flux, proportionnalité et risques pour les personnes. Cette analyse est un travail à réaliser, pas une annexe déjà validée. La consultation de la CNIL s'impose dans les cas prévus, notamment si un risque résiduel élevé demeure ; il n'existe pas de validation générale automatique de chaque projet par la CNIL. [S17]

Le délégué à la protection des données disposerait de moyens, d'un accès à la direction et d'une indépendance fonctionnelle. Il conseillerait et contrôlerait ; il ne déciderait pas du classement pédagogique. Les désaccords sur un traitement seraient consignés avec la décision de l'autorité responsable et ses motifs.

La publication d'un code source ne donnerait aucun accès aux dossiers, aux mots de passe, aux clés, aux configurations sensibles ou aux traces permettant de reconstruire la situation d'autres candidats. Les jeux d'exemple publics seraient synthétiques. Les statistiques à petits effectifs seraient protégées contre la réidentification.

Sauvegardes et continuité

Les objectifs initiaux proposés sont une absence de perte de décision validée et une restauration prioritaire des consultations et actions urgentes. Un objectif de rétablissement de quatre heures en période critique pourrait servir au marché, mais il devrait être éprouvé et financé. Le dossier ne présente aucun test réel de cette durée.

Les sauvegardes seraient chiffrées, isolées de certains droits de production et testées par restauration. Une sauvegarde dont le contenu n'a jamais été restauré ne constitue pas une preuve de reprise. Des copies séparées des journaux de décision seraient conservées selon la politique de preuve. Les clés de chiffrement auraient leurs propres mécanismes de sauvegarde et de contrôle.

Le plan d'incident distinguerait indisponibilité, altération de données, erreur de calcul, fuite d'informations et panne d'un organisme partenaire. En cas de doute sur l'intégrité des affectations, la publication serait suspendue. Les échéances concernées seraient neutralisées ou reportées selon une règle publiée, avec communication sur les faits connus et la prochaine mise à jour.

La reprise s'appuierait sur le dernier état validé, une analyse des opérations en cours et une vérification de cohérence. Elle ne réattribuerait pas des places dans l'ordre des premières connexions. Toute modification par rapport au résultat antérieur serait expliquée aux personnes concernées.

Sécurité et fournisseurs

L'analyse de risques porterait sur la compromission d'un compte, l'erreur interne, la manipulation d'une priorité, l'extraction massive, le déni de service, la perte d'un fournisseur et la confusion entre environnement de test et de production. Les protections seraient liées à ces risques : limitation d'accès, séparation des environnements, contrôles de changement, supervision déterministe et exercices d'incident.

Le cadre de sécurité de l'État prévoit des démarches d'analyse et d'homologation adaptées. L'homologation est une décision de l'autorité responsable de l'acceptation des risques ; elle n'est pas

une formule publicitaire « certifié ANSSI » que le porteur du projet pourrait s'attribuer. Les référentiels applicables devront être recensés pour l'opérateur finalement retenu. [S19]

La réversibilité serait testée avant la fin d'un marché. Un nouveau prestataire doit pouvoir reconstituer données, versions, règles et journaux avec les droits adéquats. Les formats ouverts et la documentation seront nécessaires mais insuffisants si personne ne possède les compétences ou les accès requis. Un exercice de reprise sans le fournisseur principal serait prévu.

Le noyau de calcul, le registre durable des décisions et le service de notification sont séparés. Les entrées d'un calcul forment un instantané scellé et versionné. Le moteur produit un résultat provisoire, qu'un vérificateur distinct confronte aux contraintes. Deux personnes habilitées autorisent la publication du lot. Une clé d'opération unique évite qu'un double clic ou une nouvelle tentative crée deux affectations.

Une restauration technique après publication doit réappliquer toutes les décisions et restrictions intervenues depuis la sauvegarde. Le retour à un ancien fichier ne suffit pas. Les exercices doivent couvrir la panne avant engagement, après engagement mais avant notification, la divergence entre deux services, l'indisponibilité d'un fournisseur et la corruption d'une sauvegarde.

Les objectifs de reprise et de perte de données restent des exigences à contractualiser puis à mesurer. L'objectif de quatre heures évoqué dans D1 n'est pas une performance observée. Le registre pédagogique en mémoire du démonstrateur ne prouve ni durabilité ni concurrence réelle entre serveurs.

Protection des données dès la conception

La CNIL distingue la responsabilité des établissements sur leur examen des candidatures de celle du ministère sur la plateforme. Le programme devra préciser les responsabilités, sous-traitants et accès pour chaque traitement. Une analyse d'impact doit porter sur le dispositif réellement projeté, avec les risques, mesures et arbitrages documentés. Les conditions d'utilisation ne remplacent ni une base juridique ni cette analyse. [V05]

La politique de conservation proposée plus loin reste à valider avec les juristes, le délégué à la protection des données et les archives. Les pseudonymes ne rendent pas les données anonymes. Les tests ordinaires emploient des données synthétiques ; l'accès à des données réelles pour une évaluation demande un cadre distinct, une minimisation et des habilitations.

09 Compétences et cadre de décision

Droit et gouvernance proposés

Ce qui doit être décidé avant une expérimentation réelle

Arvello ne serait pas institué par ses conditions d'utilisation. Un service national d'admission doit recevoir un mandat, un cadre juridique et des moyens des autorités compétentes. Le changement de nom ne modifie ni les compétences des établissements ni les droits des candidats. Les projets de textes du présent dossier devront être confrontés à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'adoption.

Le projet distingue cinq niveaux. Une amélioration d'interface peut relever d'une décision de l'opérateur. Une normalisation de document ou d'organisation peut relever d'instructions et d'actes administratifs dans le périmètre autorisé. La modification des règles de campagne peut nécessiter un texte réglementaire. La transformation de droits, de priorités inscrites dans la loi ou de compétences légalement attribuées peut nécessiter une modification législative. Enfin, certaines mesures demandent une analyse juridique avant de pouvoir être classées définitivement.

Cette cartographie est un outil d'instruction, pas un avis juridique opposable. Elle donne pour chaque mesure un chemin et une question à résoudre. Aucun texte n'est déclaré inutile au seul motif que la règle paraît techniquement simple.

Le droit des décisions automatisées s'applique également aux règles de calcul classiques. Le projet ne suppose pas qu'un clic de validation humaine rende toute procédure légalement « humaine ». L'intervention doit correspondre à un pouvoir réel de compréhension, d'examen et de décision. Les décisions individuelles et les recours feront l'objet d'une analyse séparée. [S14, S15]

La décision constitutionnelle de 2020 sur les traitements locaux doit être articulée avec le droit actuel de l'information et des délibérations. Une analyse juridique spécialisée devra précéder toute nouvelle disposition. [S13]

Répartition des responsabilités

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur serait le pilote naturel de l'admission au supérieur, en articulation avec le ministère chargé de l'éducation nationale pour le parcours scolaire et l'orientation au lycée. La répartition exacte entre directions, services et opérateurs serait fixée par le mandat. Le projet ne propose pas de créer une autorité indépendante supplémentaire avant d'avoir examiné les compétences existantes.

Les établissements resteraient responsables de l'évaluation pédagogique et des décisions relevant de leur compétence. Les autorités académiques exerceraient les fonctions que le droit leur attribue, notamment pour les priorités, l'accompagnement et certaines situations particulières. L'opérateur national serait responsable de la fidélité du traitement aux règles approuvées, de la sécurité et de la qualité du service.

Un comité de pilotage rendrait des décisions de programme : périmètre, calendrier, budget et conditions de passage. Un comité de suivi associant usagers et professionnels examinerait l'utilisabilité et les effets. L'évaluation indépendante disposerait d'un budget identifié et d'un droit de publier ses résultats dans les conditions de protection des données. Elle ne serait pas dirigée par le fournisseur dont elle examine la réalisation.

Un registre des conflits d'intérêts couvrirait les personnes participant à la conception des critères, aux marchés, aux évaluations et aux décisions de généralisation. Une personne impliquée dans une formation privée pourrait apporter une expertise, mais son intérêt serait déclaré et son rôle dans les

décisions concernées serait encadré. Les membres ne recevraient pas un accès général aux dossiers individuels.

Contrôles et responsabilité humaine

Avant chaque vague, un responsable de campagne vérifierait l'exhaustivité des validations des formations, des capacités et des règles applicables. Un responsable technique attesterait l'identité des versions utilisées et la réussite des contrôles. L'autorité compétente autoriserait la publication du lot. Cette séparation n'efface pas la responsabilité de chacun.

Après publication, les écarts et incidents seraient suivis dans un registre. Un rapport distinguerait défaut de données, erreur de règle, panne, incompréhension et contestation d'un choix politique. Les mêmes symptômes peuvent avoir des causes différentes ; une hausse des demandes d'explication ne prouve pas nécessairement une dégradation, si le nouveau service facilite leur dépôt.

Les contrôles externes de droit commun demeureraient possibles. Le projet ne prétend pas substituer son comité de suivi aux autorités de contrôle, aux juridictions ou aux représentants légalement compétents. Une difficulté serait orientée vers l'autorité appropriée ; le service fournirait les preuves nécessaires selon les règles applicables.

Commande publique et réversibilité

Les marchés seraient définis par besoins : exploitation, développement, audits, assistance et éventuellement études indépendantes. L'allotissement serait examiné pour réduire la dépendance, sans créer des interfaces ingérables. Les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures encadrent la commande publique. Les seuils et procédures concrets devront être revérifiés lors du lancement. [S31]

Les contrats fixeraient les livrables, les critères de réception, les preuves de conformité des traitements aux règles autorisées, les responsabilités sur les données, les niveaux de service, les modalités de correction et la réversibilité. Ils préciseraient les droits nécessaires à l'exploitation du code et de la documentation par un autre prestataire. La publication du code serait organisée dès le marché plutôt que négociée seulement à la fin.

Le paiement serait associé à des réalisations vérifiables : restauration réussie, parcours accessibles, intégration fonctionnelle ou livraison documentée. Un nombre de lignes de code, de jours facturés ou de maquettes ne constitue pas une preuve de service utilisable. Les écarts acceptés à titre transitoire auraient une échéance et un responsable.

La version de l'article L. 612-3 retrouvée sur Légifrance est en vigueur depuis le 24 décembre 2025. Elle organise la préinscription nationale, l'information sur les formations, les compétences de décision, des priorités et des dispositifs particuliers. Elle ne confère pas au porteur d'Arvello le pouvoir de modifier seul les règles. Les taux, calendriers et actes d'application doivent être examinés avec les services compétents. [V04]

Avant un essai ayant un effet sur des admissions, un tableau juridique devra relier chaque exigence à son texte, son autorité, ses exceptions et son test. Il distinguera ce qui relève d'une amélioration d'interface, d'un acte d'organisation, d'un règlement de campagne ou d'une modification législative. L'appui d'une institution, s'il est obtenu, ne remplacera pas cette instruction.

10 Budget et personnels à mobiliser

L’enveloppe retenue pour la discussion est celle du deuxième dossier : 172,5 millions d’euros sur 2027 –2031, avec 112,1 M€ dans le scénario bas et 364 M€ dans le scénario haut. Il s’agit d’hypothèses de programme, sans crédits votés ni devis. L’année monétaire, les taxes, l’indexation et le périmètre exact doivent être harmonisés avant toute comparaison contractuelle ; D1 précisait des euros constants de 2026, mais le passage à D2 n’est pas accompagné d’un rapprochement complet ligne à ligne.

Année	Bas en M€	Central en M€	Haut en M€
2027	5,8	7,4	12,0
2028	13,4	18,8	28,0
2029	23,7	35,4	64,0
2030	32,2	49,8	112,0
2031	37,0	61,1	148,0
Total	112,1	172,5	364,0

Bloc de travail D2	Central sur cinq ans en M€
Équipe et architecture	39,0
Développement	31,0
Sécurité	18,5
Accompagnement humain	34,0
Recherche, droit et expertise externe	14,0
Accessibilité	6,5
Double exploitation et migration	17,0
Communication, formation et archives	7,0
Réserve	5,5
Total	172,5

Le central initial était de 148,5752 M€. L’écart est donc de 23,9248 M€, soit environ 16,1 %. Il serait trompeur d’attribuer cette hausse à des postes précis sans tableau de correspondance. D2 élargit le programme de validation et de préparation, mais ses catégories ne se superposent pas directement à celles du premier classeur. Nous conservons l’enveloppe plus récente comme base d’instruction et rendons la réconciliation budgétaire obligatoire avant engagement.

Les trois scénarios sont des configurations de charge, pas un intervalle de confiance. Les places d’enseignement supplémentaires, locaux, recrutements pédagogiques, bourses et logements demeurent hors de cette enveloppe. Une économie liée à la suppression de Parcoursup ne peut pas être déduite sans connaître son coût complet et les coûts qui subsisteraient.

Le calcul de la capacité humaine

En central, 200 000 contacts à 0,25 heure représentent 50 000 heures. Avec 25 heures productives par semaine, un taux d’occupation planifié de 80 % et seize semaines, chaque agent apporte 320 heures utilisables. Le besoin arrondi au supérieur est donc de 157 agents d’assistance sur la campagne. Les

80 000 dossiers accompagnés à 1,5 heure représentent 120 000 heures, soit 375 conseillers saisonniers.

Le flux moyen est de 1 000 dossiers par jour ouvré sur quatre-vingts jours. Une pointe supplémentaire de 10 000 dossiers à traiter en cinq jours ajoute 2 000 dossiers par jour. À quatre heures utiles par conseiller et par jour, 3 000 dossiers de 1,5 heure demandent 1 125 conseillers simultanément. Il faut donc 750 conseillers supplémentaires au-delà des 375 ordinaires. Le budget central rémunère ce renfort pendant deux mois.

Le délai de cinq jours est un objectif dimensionné, pas une performance observée ni la promesse que tout dossier complexe sera résolu dans ce délai. La formation, les absences, les besoins de supervision et le temps de suivi doivent être vérifiés sur le terrain. Un rendez-vous ne produit pas une place d'enseignement supplémentaire.

Ces calculs D1 servent de contrôle de dimensionnement et ne prouvent pas que le bloc de 34 M€ de D2 suffit. Le rapprochement devra expliciter le coût employeur, le nombre de mois payés, la formation, les congés, la supervision, la productivité réellement disponible et les renforts de pointe. Les missions déjà assurées par les personnels ne constituent pas une ressource gratuite.

Équipe proposée	Responsabilité	Preuve attendue avant pilote
Programme et admissions	Mandat, règles et arbitrages	Autorité et responsabilités écrites
Juristes et protection des données	Droit, recours, contrats et analyse d'impact	Avis spécialisés et textes validés
Recherche et qualité	Propriétés du mécanisme et contrôles indépendants	Contre-exemples étudiés, jeux de recette reproductibles
Produit et accessibilité	Parcours compréhensibles et utilisables	Essais avec publics concernés et audit
Développement, données et exploitation	Service, interfaces et continuité	Restauration, habilitations et intégration vérifiées
Orientation et assistance	Aide technique et accompagnement	Agents recrutés, formés et disponibles
Évaluation indépendante	Mesure des effets et coûts	Protocole public et budget séparé

Avant de recruter, chaque poste reçoit une fiche de mission, un rattachement, une durée et un coût. La mobilité, le détachement, le contrat ou le marché dépendent du cadre applicable. L'évaluation doit pouvoir publier des résultats défavorables au remplacement ; son financement et ses accès ne doivent pas dépendre d'un objectif de généralisation.

11 Calendrier et migration progressive

Déploiement et protection des campagnes

Du dossier citoyen au mandat public

Le dernier trimestre 2026 serait consacré à la mise en discussion du dossier, si son porteur le souhaite. La mise en discussion ne constitue pas une adoption institutionnelle. La phase proposée de 2027 demanderait un mandat explicite, un comité de conception, un budget d'étude et des responsabilités établies. Le porteur citoyen peut défendre les principes ; il ne peut ordonner seul une migration nationale.

La consultation recueillerait des retours contradictoires, notamment de personnes ayant bénéficié du système actuel, de personnes sans proposition, de commissions, de professionnels d'orientation et de publics atypiques. Les contributions seraient décrites selon leur mode de recueil. Un groupe volontaire ne serait pas présenté comme représentatif de tous les candidats.

Construction et calcul en parallèle

L'année 2028 proposée servirait à construire une version contrôlable et à achever les arbitrages sur quotas, égalités et conditions particulières. Les simulations précéderaient les essais sur données réelles. L'utilisation de données personnelles demanderait une base juridique, des habilitations, une minimisation et les mesures de sécurité appropriées.

En 2029, un calcul en parallèle pourrait comparer les résultats à une campagne réelle sans effet sur les admissions. Le candidat ne recevrait aucune seconde décision contradictoire. Les évaluateurs chercheraient les différences, les causes et les groupes concernés. Les préférences disponibles dans l'ancien dispositif ne seraient pas supposées identiques à celles qu'aurait produites le nouveau ; cette limite de reconstruction serait explicitée.

Une simulation rétrospective répond à certaines questions de calcul mais pas à toutes les questions de comportement. Des candidats informés d'une règle différente peuvent changer leur liste, leurs démarches et leur demande d'aide. Les essais d'usage doivent donc compléter les calculs, avec un protocole approuvé et sans induire des personnes en erreur sur leurs admissions réelles.

Pilote avec effet limité

Une expérimentation à effet réel en 2030 au plus tôt, dans cette trajectoire, resterait conditionnée à une base juridique et à des critères explicites. Son périmètre ne pourrait pas être choisi seulement pour éviter les difficultés. Il devrait inclure une diversité pertinente de voies, de territoires et de situations, dans la mesure où les règles sont effectivement prises en charge.

Un marché d'affectation est interdépendant. Choisir quelques établissements dispersés ne crée pas automatiquement un pilote isolé si leurs candidats demandent aussi des formations extérieures. Le protocole devra définir l'articulation des droits et des places avec le reste de la procédure. L'assignation aléatoire éventuelle d'un dispositif de recherche est distincte d'un tirage au sort d'admission et demanderait son propre examen éthique et juridique.

Les critères de passage seraient arrêtés avant l'expérience : absence de violation inexpliquée des capacités ou priorités, amélioration mesurable de la compréhension, contrôle des délais, absence de dégradation importante non corrigée pour les groupes vulnérables et coût compatible avec le budget. Un résultat défavorable pourrait conduire à modifier une règle, prolonger le pilote ou abandonner le remplacement.

Généralisation conditionnelle

Une généralisation serait envisageable en 2031 au plus tôt dans le scénario de travail. Cette date n'est ni une annonce ni une prévision certaine. Elle suppose un avis d'évaluation, les textes, les équipes, les marchés, l'homologation de sécurité, les contrôles d'accessibilité et une capacité de repli effectivement démontrés.

Le choix d'un nom national ne serait communiqué qu'après la décision compétente. Les guides préciseront les règles applicables à chaque campagne. Une personne ayant déjà engagé une candidature ne devrait pas découvrir au milieu de la procédure un changement de régime introduit pour respecter un calendrier politique.

Migration archivage et extinction

L'inventaire de migration comprendrait comptes, dossiers, pièces, préférences lorsqu'elles sont transférables, classements, capacités, décisions, consentements, recours et traces. Chaque ensemble aurait un responsable, un format, une règle de rapprochement et un critère de réception. Les identifiants seraient conservés ou reliés par une table de correspondance contrôlée.

Une répétition générale testerait la migration sur un environnement séparé. Des contrôles de nombres et d'empreintes seraient complétés par des vérifications de sens : un total correct peut cacher une inversion de données entre deux personnes. Les anomalies bloquantes empêcheraient la bascule. La communication de crise et les relais humains seraient prêts avant cette opération.

La solution de repli ne serait pas un simple bouton de retour. Après publication de nouvelles décisions, l'état du marché a changé. Un retour à un ancien état devrait intégrer les droits et les opérations intervenues depuis. Le plan définirait donc séparément le repli avant publication et la continuité après publication, avec décisions humaines sur les conséquences.

La fin du service ancien ne supprimerait pas ses preuves. Le droit des archives publiques prévoit une sélection et des règles d'élimination ou de conservation. Les dossiers nécessaires aux recours resteraient disponibles aux autorités habilitées. Une politique d'archivage serait validée avec l'administration des archives avant l'extinction des outils historiques. [S32]

Tester un calendrier plus précoce

Le troisième dossier propose de comparer une ouverture plus précoce à une accélération des réponses sans changement de date. Par référence au 2 juin 2026, avancer de quatorze jours conduirait au 19 mai. Avec une confirmation des dossiers au 1er avril, la fenêtre théorique d'examen passerait de 62 à 48 jours calendaires ; une charge inchangée demanderait un rythme environ 1,29 fois plus élevé. Avancer de vingt-huit jours la réduirait à 34 jours, soit environ 1,82 fois le rythme. Ce calcul ne mesure ni le travail réel ni un calendrier autorisé. [V02]

Une date plus précoce n'est acceptable que si les commissions, les corrections, les aménagements et l'information des candidats restent effectifs. Les terminales peuvent aussi avoir besoin de temps pour préciser leurs choix. Les scénarios doivent mesurer ces coûts avant de promettre une rentrée mieux préparée.

12 Validation indépendante et critères de passage

La numérotation est harmonisée ici : G5 concerne les données et G6 la sécurité. D2 employait l'ordre inverse. Cette correction est éditoriale ; elle ne ferme aucune condition. Toutes les conditions suivantes restent ouvertes pour un service national réel.

Condition	Preuve requise	Motif de suspension
G1 Droit	Mandat, compétences, textes et voies de recours	Règle sans autorité compétente
G2 Mécanisme	Spécification et vérificateur indépendant	Propriété annoncée non démontrée
G3 Priorités	Quotas et intersections juridiquement validés	Priorité ignorée ou mal appliquée
G4 Égalités et contrats	Départage adopté et ressources couplées résolues	Cas bloquant traité arbitrairement
G5 Données	Responsabilités, analyse d'impact et conservation	Collecte ou accès non justifié
G6 Sécurité	Analyse de risques, audit et restauration	Perte de décision ou vulnérabilité bloquante
G7 Accessibilité	Audit et parcours alternatifs utilisables	Exclusion sans solution avant échéance
G8 Assistance	Exercice de charge et personnels disponibles	Promesse de délai sans capacité réelle
G9 Budget	Rapprochement D1–D2, devis et financement	Coût incomplet ou crédits absents
G10 Comparaison	Évaluation préenregistrée des quatre options	Bénéfice non établi ou préjudice non corrigé

Protocole d'évaluation comparative proposé

Une question vérifiable

La question principale serait : à capacités, critères de formation et périmètre comparables, le recueil anticipé de préférences et les vagues coordonnées améliorent-ils le délai jusqu'à une situation utilisable et la compréhension, sans dégrader les droits ni les inégalités ? Cette formulation sépare l'effet du mécanisme de celui d'un accroissement des places.

Le premier calcul parallèle resterait sans effet sur les admissions. Il permettrait de vérifier les entrées et de comparer des résultats sous hypothèses constantes. Il ne mesurerait pas complètement les comportements futurs : des candidats peuvent déclarer autrement leurs préférences lorsqu'ils savent qu'elles déterminent une affectation. Un calcul à blanc ne remplace donc pas un pilote autorisé avec usagers informés.

Cohortes et dénominateurs

La cohorte initiale comprendrait les personnes ayant validé au moins une candidature dans le périmètre à une date fixée avant analyse. Les personnes sorties resteraient dans les comptes, avec un état explicite : inscription connue, autre projet déclaré, retrait sans motif, situation inconnue ou absence d'offre. Une diminution du nombre de comptes actifs ne serait pas traitée comme une amélioration.

Les résultats seraient également calculés sur des sous-périmètres comparables : scolarisés, réorientation, filières, zones et catégories nécessaires à l'examen de l'égalité, lorsque leur traitement est légalement autorisé. Les petits effectifs seraient protégés contre la réidentification. Les analyses exploratoires seraient distinguées de celles annoncées avant l'expérience.

Mesures principales

Le délai jusqu'à une situation utilisable serait mesuré à partir d'une date commune et défini avant collecte. Une place acceptée, matériellement accessible et dont les conditions essentielles sont levées peut constituer cet état ; une offre conditionnelle sans contrat ne devrait pas être assimilée automatiquement à une inscription possible.

La compréhension serait mesurée avec des questions de situation : « Qui a classé votre dossier ? », « Votre ancienne place sera-t-elle libérée ? », « Que se passe-t-il si vous ne consentez pas à la vague suivante ? », « Où signaler une note erronée ? ». Une satisfaction générale élevée ne suffit pas si les réponses à ces questions sont fausses.

Les erreurs seraient dénombrées selon leur cause et leur effet : données, règles, calcul, publication, notification ou interprétation. Le taux de correction tardive et les droits affectés seraient publiés. Le coût complet comprendrait équipes centrales, établissements, partenaires, double exploitation et accompagnement, avec exclusions explicitement chiffrées ou signalées.

Stratégie d'identification

Une simple comparaison avant/après peut confondre effet de la réforme, évolution des capacités, démographie, conjoncture et changement de filières. Un pilote contrôlé devrait rechercher des périmètres aussi comparables que possible et expliciter les effets de réseau : les candidatures relient les formations, donc un périmètre territorial n'est pas nécessairement un marché isolé.

Une assignation aléatoire de candidats à des droits différents ne serait pas engagée sans justification juridique et éthique. Le protocole devrait privilégier d'abord calculs parallèles, études de compréhension et mesures de charge, puis un pilote dont l'unité et les garanties ont été autorisées. La méthode statistique, les critères d'exclusion et les analyses de sensibilité seraient publiés avant les résultats.

Critères d'arrêt et de continuation

Toute violation d'une capacité, d'une priorité légale, d'un consentement ou d'une place acquise déclencherait une suspension et une analyse avant nouvelle publication. Une anomalie isolée ne devrait pas être minimisée par un bon taux moyen lorsque son effet est la perte d'un droit.

Les seuils quantitatifs de bénéfice, de compréhension et de charge devraient être fixés après les premières mesures de référence, mais avant le pilote comparatif à effet réel. Les inventer aujourd'hui comme s'ils étaient validés serait trompeur. Le dossier propose les dimensions et la procédure de décision, pas des résultats futurs.

La continuation pourrait prendre trois formes : reprendre certaines garanties dans l'existant ; poursuivre un pilote corrigé ; ou préparer une généralisation. Un arrêt du remplacement complet serait une conclusion recevable si l'amélioration de Parcoursup atteint les objectifs avec moins de risque ou de coût.

Preuves disponibles et limites

La reprise du noyau D1 a reproduit les 64 tests nommés sans échec, ainsi que l'exploration de 4 500 profils stricts, 67 500 déclarations alternatives et 4 602 affectations stables énumérées. Les 60 marchés synthétiques totalisent 30 000 observations de candidats. Le journal d'exécution du 13 octobre accompagne les fichiers ; la date du 7 octobre incluse dans le script historique n'est pas la date de cette nouvelle exécution.

Les 164 000 contrôles annoncés par D2 portent sur des générations aléatoires et des contrôles d'invariants. Leur script propre n'a pas été retrouvé dans les pièces réunies pour cette livraison ; ce total demeure un résultat historique déclaré. D3 cite le même domaine exhaustif que D1 : ces chiffres ne sont donc pas additionnés comme deux validations indépendantes.

Les 600 fiches T2 et les 120 scénarios SC sont conservés intégralement dans deux fichiers CSV. Plusieurs variantes reprennent un objectif identique. Une fiche devient une preuve seulement lorsqu'elle possède des données d'entrée, un résultat attendu indépendant, une exécution datée, la version du code et une trace d'anomalies. Une variation du numéro ou de la sévérité ne suffit pas à augmenter la couverture.

Les premiers cas de recette à rendre exécutables

Cas	Résultat attendu	Contrôle indépendant
Classement corrigé après acceptation	Suspension ciblée et décision sur les droits concurrents	Trace avant/après et autorité du réexamen
Contrat d'apprentissage absent	Maintien de la place de repli	Aucune libération sans condition levée
Internat nécessaire indisponible	Pas d'offre présentée comme utilisable	Capacités formation et hébergement contrôlées ensemble
Quota croisé avec capacité insuffisante	Blocage ou règle normative explicite	Dénominateur et intersection vérifiés
Panne après validation	Une seule décision, notification reprise	Rejeu durable et idempotence
Candidat sans connexion	Démarche assistée avec reçu équivalent	Aucune priorité fondée sur l'heure d'accès
Erreur affectant plusieurs dossiers	Recherche de tous les cas analogues	Cohorte impactée et corrections réconciliées

13 Objections et arbitrages restant ouverts

Limite du dispositif contradictoire

Les objections suivantes ont été formulées lors de la rédaction. Elles ne proviennent pas d'un panel réellement consulté et n'engagent aucune organisation professionnelle. Elles servent de cahier de questions à adresser à de futurs interlocuteurs identifiés. Aucun avis favorable d'un ministère, d'un chercheur, d'un juriste, d'un candidat ou d'une association n'est revendiqué.

Objection d'un candidat hésitant

« Classer avant d'avoir les résultats me demande de décider plus tôt alors que mes contraintes changent. » L'objection est recevable. Une hiérarchisation anticipée transfère une partie du travail de décision avant l'affectation. Elle ne doit pas se résumer à déplacer le stress. Le service doit donner accès assez tôt aux coûts, campus, conditions et horaires, puis autoriser des modifications clairement bornées.

Le test décisif portera sur la compréhension et la stabilité des choix, avec des participants qui ne maîtrisent pas les procédures. Un candidat doit pouvoir constater qu'une liste est incomplète, demander de l'aide et comprendre les conséquences de son gel. Si l'expérimentation révèle que la date proposée conduit à des choix mal informés, elle doit être déplacée ; la simplicité du calendrier ne prime pas sur la qualité du consentement.

Objection d'une famille précaire

« Une meilleure place dans ma liste ne vaut rien si je ne peux pas payer le logement. » Le classement doit porter sur des options jugées acceptables et non sur un palmarès abstrait. L'accompagnement peut aider à identifier les contraintes, mais ne doit pas pousser la famille à révéler toute sa situation financière à une commission pédagogique.

La réponse budgétaire doit rester honnête : le financement d'Arvello comprend de l'accompagnement, pas un logement pour chaque admis. Le protocole mesurera les offres devenues inutilisables. Si ces obstacles dominent les résultats, des investissements de mobilité et de capacité peuvent être plus utiles qu'une nouvelle interface.

Objection d'un responsable de formation

« Un nouveau format national peut empêcher d'apprécier les aptitudes spécifiques à ma filière. » Le projet ne remplace pas tous les jugements pédagogiques par une note unique. Il impose que les critères soient pertinents, annoncés et traçables. Les obligations communes concernent la justification et l'égalité de traitement, pas l'effacement des différences entre métiers et études.

Il faudra tester le format avec des formations sélectives et non sélectives, des filières artistiques ou professionnalisantes et des parcours atypiques. Une grille nationale trop uniforme doit être revue si elle ne représente pas les exigences légitimes d'une formation. L'autonomie ne peut toutefois autoriser un critère caché ou une appréciation de la place du vœu.

Objection d'un personnel d'orientation

« Vous annoncez davantage d'humain, mais qui répondra le jour des résultats ? » Le budget prévoit des effectifs et une pointe distincte, mais ces nombres restent des hypothèses. Une campagne ne pourrait ouvrir sur la seule existence d'un crédit voté : les personnels doivent être recrutés, formés, habilités, équipés et disponibles aux dates utiles.

Le pilote mesurera les durées réelles d'entretien, les demandes multiples, les absences et les transmissions entre services. Le seuil de passage comprendra un exercice de charge humaine, pas seulement un test informatique. Si la capacité est insuffisante, réduire le périmètre du pilote ou prolonger les délais est préférable à une réponse fictivement instantanée.

Objection d'un juriste

« Les droits acquis et les priorités légales ne se combinent pas par une simple formule. » Le prototype met précisément en évidence ce conflit. La stabilité initiale et la protection ultérieure ne sont pas la même garantie. La réforme doit préciser qui décide d'un maintien, d'une correction, d'une capacité supplémentaire ou d'un réexamen, ainsi que les voies de contestation.

La réponse n'est pas une clause générale « sous réserve du droit » ajoutée après programmation. Un tableau de compétence, des versions de textes et des cas de jurisprudence pertinents devront précéder le pilote. Les projets de règlements fournis sont des bases de travail ; ils ne constituent pas un avis juridique définitif.

Objection d'un spécialiste des mécanismes d'affectation

« Vous utilisez un théorème simple alors que les admissions comprennent quotas, contrats, réservations et vagues. » L'objection borne exactement le résultat démontré. La preuve du noyau vaut pour ses hypothèses. Les fonctions de choix des formations et le mécanisme de maintien doivent être spécifiés et examinés séparément.

Le projet doit accepter un résultat défavorable : certaines combinaisons de règles peuvent empêcher la stabilité, la sincérité ou la protection souhaitée d'être garanties ensemble. L'arbitrage doit alors être politique et explicite. Un ajustement silencieux des priorités pour obtenir un résultat agréable serait contraire à la conception proposée.

Objection d'un spécialiste de sécurité

« Un code lisible et 64 tests ne rendent pas une plateforme nationale exploitable. » Exact. Les essais livrés vérifient des propriétés locales et des cas synthétiques. Ils ne couvrent pas les identités, les bases persistantes, les secrets, le réseau, les attaques, les sauvegardes ou le comportement réel des opérateurs.

Le passage en production exigerait architecture détaillée, analyse de risques, tests d'intrusion autorisés, revue des dépendances, exercices de crise et décision d'homologation. Ces opérations nécessitent un système construit et un périmètre réel. Le dossier en décrit les exigences sans prétendre les avoir exécutées.

Objection d'un décideur budgétaire

« Pourquoi dépenser 172,5 millions d'euros si l'existant peut être amélioré ? » Ce montant ne prouve pas un bénéfice et ne vaut pas demande ferme de crédits. C'est une enveloppe de conception de cinq ans qui permet de discuter les postes et les incertitudes. Il manque un coût comparable de l'existant et des données de charge validées.

La décision recommandée est d'abord un diagnostic contradictoire et une comparaison de trajectoires. La continuation dépendrait de résultats mesurables, de la faisabilité juridique et de la disponibilité des moyens. Il est possible que la meilleure conclusion soit de reprendre certaines propositions dans Parcoursup sans reconstruire tout le service.

Trois arbitrages ne peuvent être présentés comme résolus : le départage ultime de dossiers indiscernables ; la combinaison des priorités avec les contrats couplés ; et le traitement d'une correction tardive lorsque d'autres personnes détiennent déjà des droits. Les rendre visibles est une

condition de crédibilité. Les juristes et spécialistes consultés devront pouvoir recommander une modification du mécanisme ou l'abandon de son déploiement national.

14 Projets de textes et garanties des utilisateurs

Les textes suivants constituent une base d'instruction commune issue du premier dossier, complétée par les exigences de version et de preuve des dossiers suivants. Ils ne sont pas applicables aux visiteurs du site de présentation. Avant toute ouverture d'un service d'admission, l'opérateur, les bases juridiques, les dates, les contacts compétents et les voies de recours devront être fixés. Aucun de ces articles ne peut créer seul une compétence administrative.

Projet de charte fondatrice

Article 1 Objet. Arvello a pour finalité de permettre aux candidats à l'enseignement supérieur d'exprimer leurs préférences, de faire examiner leurs candidatures selon des règles publiées et d'obtenir une décision compréhensible. Il organise l'admission dans le périmètre défini par les textes qui l'instituent. Il n'attribue pas à son exploitant des compétences que ces textes ne lui confient pas.

Article 2 Égalité. Les candidatures sont traitées selon les critères pédagogiques et les priorités légalement applicables. Aucun paiement, achat de service, relation commerciale ou intervention non habilitée ne peut procurer un avantage de traitement. Les différences de situation prises en compte doivent être autorisées, explicites et proportionnées à leur finalité.

Article 3 Maîtrise des traitements. Les fonctions numériques du service reposent exclusivement sur des traitements informatiques classiques, documentés et contrôlables selon des règles explicites. Cette exigence s'applique aussi aux fournisseurs. L'exploitant publie son périmètre, la liste des fonctions autorisées et les modalités du contrôle.

Article 4 Préférences. L'ordre des choix appartient au candidat. Il est confidentiel vis-à-vis des formations et ne constitue pas un critère de classement pédagogique. Le service explique les conséquences du classement, de son gel et de sa modification. Il n'invente pas de préférence à la place d'une personne.

Article 5 Responsabilité. Chaque phase possède un responsable identifiable. Les formations assument les critères et appréciations relevant de leur compétence ; l'exploitant assume l'application fidèle des règles nationales et la qualité de son service. Les intervenants humains disposent de moyens correspondant aux responsabilités qui leur sont attribuées.

Article 6 Explication. Toute personne reçoit une information adaptée sur sa situation, les données utilisées et les démarches utiles. Les explications respectent les secrets protégés et les droits des autres candidats. Une présentation simplifiée n'interdit jamais de demander une information plus complète dans les conditions prévues par le droit.

Article 7 Correction. Les erreurs peuvent être signalées sans frais. Leur traitement conserve une trace, examine les cas analogues et respecte les droits des personnes déjà bénéficiaires de décisions. Une erreur technique ne peut être dissimulée par un changement de vocabulaire ou d'indicateur.

Article 8 Accessibilité. Le service offre des parcours accessibles, des alternatives aux démarches exclusivement numériques et un accompagnement humain. L'absence de matériel récent ou de connexion personnelle ne constitue pas un critère d'admission. Les aménagements nécessaires sont traités par les acteurs habilités.

Article 9 Mesure des résultats. Les résultats publiés distinguent propositions, acceptations, inscriptions, demandes non satisfaites et accompagnement. Les capacités supplémentaires ne sont pas présentées

comme un effet du seul algorithme. Les limites et les résultats défavorables des évaluations sont rendus publics dans le respect des données personnelles.

Article 10 Révision. Les règles sont révisées après évaluation et concertation, avec une date d'effet connue. Une modification en cours de campagne demeure exceptionnelle et motivée. La présente charte ne supprime aucun droit ni aucune voie de recours prévus par la loi.

Projet de conditions générales d'utilisation

Article 1 Service et accès. Arvello est un service public d'information et de procédure d'admission dont le périmètre est décrit dans les textes applicables. L'accès au compte et le dépôt des candidatures sont gratuits. Les frais éventuels propres à une formation ou une épreuve sont identifiés séparément et ne constituent pas un paiement pour obtenir une priorité nationale.

Article 2 Création du compte. L'utilisateur fournit les données nécessaires à son identification et choisit des moyens de contact qu'il peut consulter. Il peut demander leur correction. Une procédure alternative est disponible lorsque l'identifiant scolaire habituel n'existe pas ou ne peut être retrouvé. La création de plusieurs comptes pour une même personne doit être signalée et régularisée avec l'assistance.

Article 3 Sécurité du compte. L'utilisateur protège ses moyens d'accès et signale une utilisation non autorisée. L'assistance ne lui demande pas son mot de passe. Le service fournit une procédure de récupération et peut imposer une vérification adaptée avant une action sensible. Une mesure de protection technique n'emporte pas, à elle seule, retrait d'une candidature.

Article 4 Exactitude des informations. L'utilisateur est invité à vérifier les données présentées et à signaler les erreurs. Les données certifiées par une autorité ne sont pas modifiées directement par une personne non habilitée. Une divergence ou une pièce illisible n'est pas assimilée automatiquement à une fraude. Les suites d'une fausse déclaration relèvent des règles et garanties applicables.

Article 5 Sauvegarde et validation. Une sauvegarde de brouillon conserve le travail mais ne vaut pas validation définitive. L'écran et le reçu indiquent l'état de l'opération. Le service conserve la dernière version validée utilisable tant qu'une nouvelle version n'a pas été confirmée. L'historique permet de vérifier la date et la portée d'une modification.

Article 6 Usage par un représentant. Un représentant ou un professionnel intervient au moyen d'une habilitation adaptée, sans partage de mot de passe. Les pouvoirs de consultation et d'action sont distingués. Pour un mineur, l'organisation des accès respecte sa situation juridique et les règles applicables ; les situations de protection ou de conflit sont instruites humainement. À la majorité, les accès délégués sont revus.

Article 7 Préférences. Le candidat prépare puis valide son ordre de choix selon le calendrier. Il peut le modifier jusqu'aux échéances prévues. Les formations ne reçoivent pas cet ordre. Une liste courte reste possible après information ; une liste non ordonnée ne peut être convertie par le service en ordre arbitraire.

Article 8 Notifications. Les notifications informent d'une action ou d'un résultat disponible dans l'espace sécurisé. Elles ne comportent pas les pièces sensibles du dossier. L'utilisateur peut choisir les canaux proposés. Une impossibilité de réception est signalable ; elle est examinée selon les règles de campagne et ne permet pas au service de présumer automatiquement qu'un message a été lu.

Article 9 Amélioration automatique. Le remplacement d'une place acceptée nécessite une autorisation spécifique du candidat, distincte de l'acceptation des présentes conditions. Les options concernées et l'échéance de révocation sont affichées. Le remplacement validé libère simultanément la place antérieure. Aucune priorité rétroactive sur cette ancienne place n'est promise.

Article 10 Assistance. L'utilisateur dispose d'un point d'entrée pour l'aide technique, l'explication et l'orientation d'une demande vers le service compétent. Les délais indicatifs sont publiés avec les

horaires. Une demande d’assistance ne se substitue pas automatiquement à un recours et ne suspend pas par elle-même tous les délais légaux.

Article 11 Données. Les données sont traitées pour les finalités et selon les bases juridiques décrites dans la politique de confidentialité. L’acceptation des présentes conditions ne constitue pas une renonciation aux droits relatifs aux données personnelles. Les données ne sont pas vendues ni réutilisées pour la publicité.

Article 12 Disponibilité. L’exploitant prend les mesures nécessaires à la continuité et informe des incidents significatifs. Les conséquences d’une panne sur les échéances sont traitées selon la politique d’incident. Une clause générale d’indisponibilité ne peut exonérer le service de toute responsabilité ou faire perdre arbitrairement les droits d’une personne.

Article 13 Utilisations interdites. Les tentatives d’accès aux dossiers d’autrui, l’usurpation d’un compte et les actions destinées à altérer le service sont interdites. Les mesures de sécurité prises en réponse sont proportionnées et traçables. Les voies de recours restent accessibles lorsqu’un compte est temporairement restreint.

Article 14 Évolution des conditions. Toute modification est datée, motivée et archivée. Les modifications ayant un effet substantiel sur une campagne suivent les textes et procédures applicables. Le service informe les personnes concernées et conserve la version qui leur était applicable.

Article 15 Droits et litiges. Aucune stipulation ne supprime un droit légal, une compétence administrative ou une voie de recours. Les coordonnées de l’exploitant, du délégué à la protection des données et des autorités de contestation sont publiées avant ouverture. Tant qu’elles ne sont pas arrêtées, ce texte reste un projet.

Projet de règlement d’admission

Article 1 Périmètre. Le règlement s’applique aux formations et candidats inclus par les textes de la campagne. Les voies extérieures à ce périmètre sont indiquées sans ambiguïté. L’admission pédagogique, l’affectation nationale et l’inscription administrative sont des étapes distinctes.

Article 2 Publication préalable. Avant candidature, chaque formation publie capacité, critères, conditions, modalités d’examen, départage et responsable. Les priorités nationales applicables sont accessibles. Le service conserve la version opposable à la campagne. Une information non validée est identifiée comme telle.

Article 3 Dossier. Le candidat peut vérifier les données et demander une rectification. Les éléments nécessaires sont précisés. Les parcours atypiques disposent de modalités adaptées. Une donnée absente fait l’objet d’une règle explicite et ne reçoit pas automatiquement une valeur nulle.

Article 4 Examen pédagogique. La commission applique les critères annoncés et respecte le régime de sa formation. Elle ne consulte pas l’ordre des préférences nationales. Les outils de calcul utilisés sont classiques, documentés et contrôlables. La commission conserve la responsabilité des appréciations et de la validation du classement.

Article 5 Validation du classement. L’autorité de la formation valide le classement et les motifs d’admissibilité. Une correction produit une nouvelle version et une trace. Aucun classement contenant des égalités non résolues selon une règle autorisée ne peut être transmis comme un ordre strict prétendument complet.

Article 6 Priorités légales. Les catégories, taux, exceptions et capacités de référence sont paramétrés par l’autorité habilitée. L’absence d’implémentation d’une priorité interdit le calcul réel dans le périmètre concerné. Les droits existants ne peuvent être neutralisés pour faciliter l’expérimentation.

Article 7 Préférences. Le candidat valide une liste ordonnée d’options acceptables avant l’échéance. La dernière version confirmée fait foi. Le service propose des rappels et un traitement assisté des anomalies. Il ne classe pas automatiquement une liste incomplète selon l’ordre des saisies.

Article 8 Calcul principal. Le calcul combine les préférences, les priorités applicables et les capacités selon une spécification publiée. Les résultats intermédiaires restent internes. Un contrôle indépendant du calcul vérifie les contraintes et les propriétés annoncées pour le périmètre concerné avant publication.

Article 9 Proposition. Une proposition constitue une réservation limitée par l'échéance et les conditions notifiées. Le candidat peut accepter, accepter avec une autorisation d'amélioration ou refuser. Les conséquences sont expliquées avant confirmation. L'acceptation ne remplace pas les formalités d'inscription.

Article 10 Absence de réponse. Le calendrier prévoit un délai initial proposé de cinq jours ouvrés et une période de relance assistée proposée de deux jours ouvrés. Les dates effectives sont arrêtées pour chaque campagne. La libération au terme de cette procédure est notifiée ; les empêchements reconnus sont examinés selon la politique de correction et les textes applicables.

Article 11 Vagues ultérieures. Le calendrier comporte, dans l'hypothèse examinée, deux vagues supplémentaires. Une place acceptée est protégée selon les règles publiées. Les options retirées ou devenues inacceptables avant gel ne sont pas utilisées pour une amélioration. Les choix autorisant une progression sont contrôlés à chaque vague.

Article 12 Remplacement. Lorsqu'un remplacement a été autorisé et devient possible, la nouvelle place est attribuée et l'ancienne libérée dans une opération unique et traçable. Une panne avant validation laisse l'état antérieur inchangé. Une notification retardée ne crée pas une seconde attribution.

Article 13 Situations particulières. Internat, apprentissage, aménagements, contraintes médicales ou familiales et réorientations suivent les règles spécifiques publiées. Une condition de contrat ou de logement ne peut être réputée satisfaite sans preuve ou acceptation explicite de la modalité alternative. Les situations nécessitant un réexamen sont transmises à l'autorité compétente.

Article 14 Égalités persistantes. Après vérification et application des critères autorisés, une égalité persistante sur une capacité insuffisante est signalée. Aucune priorité fondée sur un identifiant, l'ordre alphabétique ou la connexion n'est appliquée. Une augmentation de capacité exige une autorisation. La règle ultime de départage doit être adoptée avant mise en œuvre réelle ; son absence est un motif de non-déploiement.

Article 15 Clôture. À la fin de la phase ordinaire, le candidat connaît sa situation et les démarches encore ouvertes. L'absence d'affectation n'est pas renommée admission. La phase complémentaire, les conditions particulières, les inscriptions et les recours gardent leurs calendriers propres.

Article 16 Accompagnement. Une personne sans solution reçoit une proposition de contact humain qu'elle peut refuser. Les alternatives sont examinées avec leurs contraintes réelles. L'accompagnement ne garantit pas une place hors capacité et ne conditionne pas l'exercice d'un droit au renoncement à un autre.

Article 17 Contestation et incidents. Les demandes sont instruites selon leur nature et leur compétence. Les décisions relatives aux recours administratifs comportent un examen humain effectif. Les incidents donnent lieu à des mesures communes de protection et de reprise. Les échéances contentieuses sont indiquées selon le droit applicable à chaque décision.

Projet d'engagement des formations participantes

Article 1 Information. La formation maintient une fiche exacte, datée et validée. Elle distingue son statut, celui du diplôme, les conditions d'accès, les frais et les modalités de formation. Elle rectifie une donnée inexacte dans les meilleurs délais et avertit les personnes concernées lorsque l'erreur a pu influencer un choix.

Article 2 Capacité. La capacité déclarée correspond à une autorisation et à des conditions réelles d'accueil. Toute modification est motivée et validée par l'autorité compétente. La formation ne retire pas une capacité déjà utilisée pour contourner des obligations ou modifier discrètement un résultat.

Article 3 Critères. La formation publie les critères, leur justification, les méthodes d'évaluation et les règles de départage. Elle n'applique pas de bonus caché de prestige du lycée et n'utilise pas le rang du vœu. Elle forme ses évaluateurs à la grille et organise un contrôle de cohérence proportionné.

Article 4 Traçabilité. Les appréciations déterminantes et les corrections sont conservées dans les conditions définies. La formation est en mesure d'expliquer l'application de ses critères à une candidature, sans communiquer les données d'autrui. Les classements transmis sont validés par une personne habilitée.

Article 5 Outils autorisés. La formation utilise exclusivement des outils de calcul classiques, documentés et conformes aux fonctions autorisées dans ce périmètre. Elle déclare ses outils et fournisseurs. Toute mise à jour non conforme est bloquée jusqu'à sa correction, sans exposer les dossiers à un outil externe non autorisé.

Article 6 Droits et accessibilité. Les modalités d'épreuve et d'entretien sont accessibles. Les aménagements sont instruits par les acteurs compétents. La formation dispose d'un contact pour les demandes d'explication et de correction. Elle coopère à l'analyse des erreurs touchant plusieurs candidats.

Article 7 Respect du libre choix. La formation n'exerce pas de pression pour obtenir une renonciation anticipée à d'autres démarches ou un paiement servant à acheter une priorité nationale. Les obligations contractuelles éventuellement liées à son inscription sont affichées et distinguées de l'acceptation sur la plateforme.

Article 8 Bilan et contrôle. La formation produit le rapport d'analyse requis et les données de suivi définies. Elle coopère aux contrôles et aux audits autorisés. Les manquements font l'objet d'une procédure contradictoire selon le cadre adopté ; le présent projet n'invente pas une sanction immédiatement applicable.

Projet de politique de confidentialité

Article 1 Responsable. Le texte instituant Arvello désigne le responsable du traitement et les responsabilités éventuelles des établissements. Leur identité, leurs coordonnées et celles du délégué à la protection des données sont rendues accessibles avant collecte. Le présent projet ne désigne pas fictivement un organisme ayant accepté ce rôle.

Article 2 Finalités. Les données servent à informer, constituer les candidatures, examiner les dossiers, appliquer les priorités, affecter, notifier, accompagner, instruire les demandes et assurer la sécurité et la preuve. Chaque traitement de pilotage ou de recherche fait l'objet d'une finalité distincte et d'un encadrement adapté.

Article 3 Bases juridiques. Les bases relatives à la mission publique et aux obligations applicables sont précisées pour chaque traitement. Le consentement n'est pas demandé artificiellement pour rendre indispensable une opération imposée par le droit. Les options facultatives sont distinguées et peuvent être retirées selon leurs règles propres.

Article 4 Données collectées. Le service traite les données d'identification, de contact, de scolarité, de candidature, de préférences, de décision et d'assistance nécessaires. Les données sensibles sont limitées aux traitements qui les justifient et séparées du dossier commun. Les informations concernant des tiers ne sont demandées que lorsqu'elles sont nécessaires et autorisées.

Article 5 Destinataires. Les données sont accessibles aux seuls personnels et organismes habilités pour la mission concernée. Les formations ne reçoivent pas l'ordre des préférences nationales. Les

prestataires sont soumis à des instructions et obligations contractuelles. Aucun accès de publicité ou de prospection n’est autorisé.

Article 6 Fonctionnement automatisé. Le service utilise des traitements classiques pour contrôler, calculer et affecter selon les règles publiées. La contribution des traitements et les explications disponibles sont présentées aux personnes. Les décisions faisant l’objet d’un recours administratif ne sont pas prises exclusivement par un traitement automatisé.

Article 7 Droits. Les personnes peuvent exercer les droits applicables d’accès, de rectification, de limitation, d’opposition ou d’effacement selon la base et la finalité du traitement. Un droit n’est pas promis sans ses conditions légales, notamment lorsque la conservation répond à une obligation ou à un contentieux. Les demandes reçoivent une réponse dans les délais légaux, avec information sur les extensions autorisées et leurs motifs.

Article 8 Conservation. Les durées et le sort final sont décrits dans la politique de conservation validée. Une conservation pour preuve est limitée aux éléments nécessaires et restreint leur usage. Une statistique pseudonymisée demeure une donnée personnelle lorsqu’une réidentification est possible ; elle n’est pas déclarée anonyme par simple changement d’identifiant.

Article 9 Sécurité et incidents. Le service applique des mesures proportionnées aux risques, contrôle les accès et prépare la reprise. Les violations de données sont évaluées et notifiées aux autorités et personnes dans les conditions légales applicables. La communication ne retarde pas une mesure urgente de protection.

Article 10 Sous-traitance et transferts. Les prestataires, lieux de traitement et garanties sont recensés. Tout transfert et toute sous-traitance ultérieure font l’objet du contrôle approprié. Le service ne se contente pas d’une déclaration de localisation commerciale. Les modalités de réversibilité et de suppression sont vérifiées.

Article 11 Traceurs. Les fonctions essentielles utilisent seulement les traceurs nécessaires à leur fonctionnement et à leur sécurité, après analyse. Les mesures d’audience éventuelles font l’objet d’un examen distinct et d’une information adaptée. Aucun traceur publicitaire n’est installé.

Article 12 Réclamation. Le service fournit les coordonnées du délégué à la protection des données et l’information sur la possibilité de saisir l’autorité de contrôle compétente. Une réclamation relative aux données ne remplace pas automatiquement un recours contre une décision d’admission.

Projet de politique de conservation et de suppression

Article 1 Validation préalable. Les durées ci-dessous sont des propositions à soumettre aux juristes, au délégué à la protection des données et à l’administration des archives. Elles ne remplacent pas les durées imposées par le droit applicable. Aucune campagne réelle ne commence sans tableau de gestion approuvé.

Article 2 Brouillons. Un brouillon sans candidature confirmée pourrait être supprimé après douze mois d’inactivité, sous réserve d’information préalable et des obligations applicables. Les éléments déjà nécessaires à une procédure engagée ne sont pas effacés au titre de cette seule règle. Le candidat dispose d’une possibilité d’export.

Article 3 Dossiers de campagne. L’accès courant prendrait fin trois mois après la clôture de la campagne, avec transfert des éléments encore nécessaires dans une archive intermédiaire restreinte. Une durée proposée de deux ans pour les pièces pédagogiques et de cinq ans pour les preuves de décision sert de base de discussion. Leur nécessité devra être justifiée catégorie par catégorie.

Article 4 Données sensibles. Les documents médicaux ou sociaux seraient supprimés ou archivés de manière restreinte dès que leur finalité cesse. Une échéance de revue à trois mois après la fin du traitement du besoin est proposée. Un recours ouvert peut justifier un gel limité de certaines preuves, jamais la conservation générale de tous les documents sensibles.

Article 5 Assistance et journaux. Les échanges d’assistance seraient revus au bout d’un an. Les journaux de sécurité auraient une durée de travail proposée de douze mois, adaptée après analyse de risque. Les traces de décision nécessaires à la preuve suivraient leur calendrier propre. Les journaux ne contiendraient pas inutilement le contenu complet des dossiers.

Article 6 Sauvegardes. Un cycle maximal proposé de quatre-vingt-dix jours permettrait l’extinction progressive d’une donnée supprimée dans les sauvegardes. En cas de restauration, les demandes d’effacement et restrictions déjà exécutées seraient réappliquées. Une sauvegarde ne constituerait pas un moyen de remettre en circulation des données devenues interdites d’usage.

Article 7 Contentieux et archives. Un gel de preuve précise son motif, son périmètre, son responsable et sa date de revue. À la fin du besoin, les règles normales reprennent. La sélection pour conservation historique ou élimination relève des procédures d’archives publiques applicables. Les preuves ne sont pas supprimées pour rendre une contestation impossible.

Article 8 Contrôle. Les suppressions sont tracées et vérifiées. Une opération doit porter sur les copies utiles, les exports autorisés et les prestataires concernés. Le compte rendu ne conserve pas le contenu supprimé sous prétexte d’en prouver l’effacement. Les statistiques définitivement anonymes suivent une politique distincte.

Projet de procédure de vérification et de recours

Article 1 Dépôt. Toute personne peut signaler une erreur ou demander une explication par un canal accessible. Un reçu identifie la demande, la date et le service saisi. Le dépôt d’une demande de support ne vaut pas automatiquement recours ; cette distinction est indiquée clairement.

Article 2 Qualification. L’équipe distingue rectification, explication, réexamen et contestation juridique. Une mauvaise catégorie choisie par le candidat est corrigée avec lui et la demande transmise à l’autorité compétente. Les pièces supplémentaires demandées sont nécessaires et proportionnées.

Article 3 Instruction. L’agent compétent vérifie les données, la version des règles et les décisions déjà prises. Les erreurs collectives conduisent à rechercher le périmètre affecté. Une décision sur recours administratif fait l’objet d’un examen humain effectif, avec motifs et responsabilité identifiables.

Article 4 Protection. Les mesures conservatoires sont décidées par l’autorité habilitée dans le cadre légal. Le candidat est informé des effets sur ses autres propositions. Les droits des titulaires déjà admis sont examinés. Aucune réattribution nationale n’est déclenchée par un agent d’assistance isolé.

Article 5 Réponse. La réponse expose la demande, les faits retenus, les règles, le raisonnement utile et la décision. Elle distingue une erreur corrigée d’un désaccord persistant. Elle indique les voies et délais de recours applicables, sans imposer une renonciation générale en échange d’une solution proposée.

Article 6 Suivi. Le dossier conserve les versions nécessaires à la preuve. Le candidat peut consulter l’avancement pertinent sans accéder aux informations d’autrui. Les délais de traitement sont suivis par nature de demande et par groupe de personnes, sans les réduire à une moyenne générale.

Projet d’engagement d’accessibilité et d’assistance

Article 1 Accès équivalent. Les démarches essentielles sont accessibles sur le Web, avec des canaux d’assistance et des relais physiques. Les solutions alternatives ne doivent pas conduire à une priorité moindre ou à une date artificiellement plus tardive que celle du dépôt reconnu.

Article 2 Conception. Les écrans comportent des titres structurés, des champs étiquetés, des messages d’erreur compréhensibles, une navigation au clavier et des contrastes suffisants. Les actions ne dépendent ni d’une couleur ni d’un glisser-déposer. Les documents et vidéos nécessaires disposent d’alternatives adaptées.

Article 3 Contrôle. L’exploitant publie les informations d’accessibilité requises et organise les audits sur le référentiel applicable. Les utilisateurs concernés participent aux essais dans un cadre respectueux

de leurs données et de leur disponibilité. Un prototype esthétique ne constitue pas une preuve de conformité.

Article 4 Assistance humaine. Les horaires, canaux et délais objectifs sont publiés. Le service distingue accusé de réception et examen humain. Les moyens correspondant aux engagements sont financés et vérifiés avant campagne. Une dégradation de capacité conduit à une information et à des mesures correctrices.

Article 5 Signalement. Une personne peut signaler un obstacle et demander une alternative utilisable avant l'échéance. L'incident est transmis au responsable compétent et suivi jusqu'à résolution ou proposition d'une solution. Le service n'exige pas une divulgation médicale excessive pour corriger un défaut d'interface.

Article 6 Amélioration continue. Les obstacles récurrents sont regroupés et corrigés. Les résultats d'audit et les limites restantes sont présentés de manière honnête. Le service ne revendique pas une accessibilité parfaite sans preuve.

Projet de politique d'incident et de modification exceptionnelle

Article 1 Qualification. L'exploitant qualifie l'incident selon son impact sur disponibilité, intégrité, confidentialité et droits. Il désigne une direction d'incident et consigne les décisions. La priorité immédiate est la protection des personnes et de la preuve.

Article 2 Suspension. Une incertitude sur l'intégrité d'un calcul peut conduire à suspendre sa publication. Les opérations concernées sont identifiées. Les résultats antérieurs valides ne sont pas supprimés sans décision compétente. Une publication partielle exige de démontrer l'indépendance de son périmètre.

Article 3 Délais. Les échéances affectées par une indisponibilité reconnue sont neutralisées ou reportées selon une règle commune publiée. La durée de report et les personnes concernées sont explicites. L'ordre de reconnexion ne produit aucun avantage.

Article 4 Communication. Un premier message décrit les faits connus, les actions utiles, les protections mises en place et l'heure de la prochaine information. Le service ne prétend pas que toutes les données sont intactes tant que cette intégrité n'est pas vérifiée. Une explication finale distingue causes, conséquences et corrections.

Article 5 Reprise. La reprise s'appuie sur un état validé, les journaux et un contrôle de cohérence. Les requêtes répétées sont reconnues afin de ne pas créer de doubles opérations. Les suppressions et restrictions doivent être réappliquées après restauration.

Article 6 Modification des règles. Une modification exceptionnelle nécessite une compétence, une motivation, une analyse des effets et une information des personnes concernées. Elle ne sert pas à ajuster discrètement les critères après connaissance des résultats. Les versions antérieure et nouvelle restent disponibles pour l'explication.

Article 7 Retour d'expérience. Un rapport décrit les mesures correctrices et les risques restants. Les failles sensibles ne sont pas publiées d'une manière qui facilite leur exploitation ; les obligations de transparence et de contrôle restent respectées. L'incident peut justifier un report du déploiement.

Complément sur la preuve et les modifications

Chaque formation conserve le manifeste de critères applicable et les versions successives. Une décision individuelle renvoie aux données réellement employées et à l'autorité qui l'a validée. Une modification significative de règle pendant une campagne est motivée, instruite quant à ses effets sur les personnes et approuvée par l'autorité compétente avant application. Les corrections conservent la traçabilité nécessaire au recours.

Les durées de conservation et les délais de réponse proposés dans ces textes sont des hypothèses à valider, pas des droits déjà adoptés. La politique de consentement à une amélioration est distincte de la base juridique des traitements. Le mécanisme reste composé de règles de calcul classiques, documentées et contrôlables dans l'ensemble du périmètre retenu.

15 Information des publics et suivi du programme

Information des candidats et conduite du projet

La communication doit permettre de décider sans confondre une proposition citoyenne, une expérimentation autorisée et un service applicable à une campagne. Chaque support comporterait un statut, une date de version, son public et un responsable de mise à jour. Tant qu'une décision publique n'a pas été prise, aucun écran ou document ne pourrait annoncer qu'Arvello remplace effectivement Parcoursup.

Préparer une annonce qui puisse être vérifiée

Avant une présentation publique, l'équipe établirait une fiche des faits démontrés, des hypothèses et des questions ouvertes. Les résultats des simulations seraient toujours accompagnés de leur domaine de validité. La présentation décrirait les règles de calcul et le contrôle des fournisseurs, sans laisser croire que toute forme d'automatisation a disparu ou que l'équité découle du seul choix technique.

Une publication du projet comprendrait le dossier, une synthèse, une présentation accessible, les données synthétiques et les règles de lecture du budget. Les contributions reçues seraient datées, classées par thème et suivies par une réponse motivée. L'équipe rendrait visibles les propositions retenues, modifiées ou écartées et leur raison. Elle n'assimilerait pas le nombre de contributions favorables à un vote représentatif.

La présentation des résultats rechercherait une comparaison honnête avec les fonctions déjà disponibles dans Parcoursup. Elle mentionnerait notamment les critères des formations, les algorithmes nationaux publiés, le classement confidentiel des vœux en attente et les dispositifs existants d'accompagnement. La nouveauté proposée est l'organisation des préférences avant le calcul principal, avec des vagues et des engagements de service à éprouver. [S02, S03, S04, S29]

Informer les établissements avant les candidats

Les chefs d'établissement, équipes d'orientation, commissions d'examen et services de scolarité recevraient d'abord un document décrivant leurs responsabilités, les échéances et les changements applicables. Une formation courte sur le mécanisme serait complétée par des exercices : erreur de note, liste non validée, consentement à une amélioration et recours après publication. Les établissements devraient pouvoir expliquer la règle et reconnaître les cas qu'ils doivent transmettre à une autre autorité.

Les commissions disposeraient d'un guide sur les critères publiés et sur la distinction entre classement pédagogique, priorités légales et affectation. Elles ne recevraient pas l'ordre de préférence des candidats. La formation des évaluateurs inclurait les appréciations qualitatives, les pièces manquantes, les parcours atypiques et les biais possibles. Son temps serait intégré aux moyens consacrés aux formations.

Les équipes recevraient des supports stables avant les périodes d'examen. Une modification tardive indispensable serait documentée dans une note de changement avec ses conséquences et ses destinataires. L'envoi d'un guide ne serait pas considéré comme la preuve qu'il a été compris : la recette comprendrait des questions de compréhension et des cas à résoudre.

Accompagner les familles et les représentants légaux

Les informations essentielles seraient disponibles en langage clair, dans des formats accessibles et sur papier. Une famille pourrait comprendre les coûts d'une formation, les conditions de logement, les échéances de réponse et l'effet du remplacement d'une place. La documentation expliciterait le rôle du représentant légal et les droits propres du candidat selon sa situation ; elle ne donnerait pas accès au dossier d'un majeur par défaut.

Le relais local pourrait aider à préparer les préférences sans les décider à la place du candidat. Toute saisie assistée donnerait lieu à une relecture et à une preuve de validation. Les familles sans adresse électronique stable ou sans téléphone personnel seraient orientées vers une modalité alternative, avec une procédure claire de récupération d'accès.

Les supports pour les mineurs devraient être relus par les services juridiques avant campagne. L'âge ne justifie ni un abandon de l'accompagnement ni une suppression générale de la confidentialité. Les habilitations des adultes aidants seraient limitées, temporaires lorsque pertinent, et traçables.

Messages aux étapes clés

Les exemples suivants sont des modèles pour une éventuelle campagne autorisée. Les dates et coordonnées doivent être complétées par le responsable compétent avant utilisation. Ils ne constituent pas des annonces de lancement.

Ouverture de la préparation. « Vous pouvez explorer les formations et préparer votre liste. Classez les choix dans l'ordre où vous souhaiteriez réellement les suivre. Les formations ne voient pas cet ordre. Vous pourrez le modifier jusqu'à la date de validation indiquée dans votre espace. Un conseiller peut vous aider à comparer les conditions d'études et les coûts. »

Rappel avant validation. « Votre liste n'est pas encore validée. Relisez l'ordre, les lieux d'études et les conditions particulières. Une liste préparée et une liste validée sont deux états différents. Si vous rencontrez un problème, demandez une aide avant l'échéance affichée ; votre demande sera enregistrée. »

Reçu de validation. « Vous avez validé la version indiquée de votre liste. Vous pouvez télécharger le reçu et vérifier son contenu. Toute nouvelle modification avant l'échéance devra être validée à nouveau. Les formations ne reçoivent pas votre ordre de préférence. »

Proposition. « Une place vous est proposée. Consultez les conditions et l'échéance de réponse dans votre espace. Accepter cette place ne signifie pas autoriser automatiquement un changement vers une autre formation. Vous pourrez choisir séparément si vous souhaitez une amélioration lors de la prochaine vague. »

Autorisation de remplacement. « Si une place se libère dans une formation que vous préférez et si les règles vous permettent de l'obtenir, votre place actuelle pourra être remplacée. L'ancienne place sera alors libérée. Vérifiez les coûts, le logement et les autres conditions avant d'autoriser ce changement. Vous pouvez retirer votre autorisation jusqu'au gel annoncé de la prochaine vague. »

Absence de proposition. « Vous n'avez pas reçu de proposition pour cette vague. Ce résultat ne ferme pas vos possibilités de correction ou de recours. Vous pouvez consulter les explications et demander un accompagnement humain. Les alternatives proposées devront correspondre à des places réellement disponibles et à des conditions que vous pouvez accepter. »

Inscription à terminer. « Votre proposition est acceptée. L'inscription administrative auprès de la formation reste à effectuer selon ses modalités. Consultez les pièces demandées, les frais applicables et l'échéance. Signalez une difficulté avant cette date pour qu'un interlocuteur puisse examiner votre situation. »

Les messages ne contiendraient pas de dossier scolaire, de donnée de santé ou d'information sensible dans leur objet ou dans une notification visible sur un écran verrouillé. Ils renverraient vers un espace

identifié. L’échec d’un envoi serait enregistré et déclencherait les relais prévus ; il ne serait pas assimilé à un refus du candidat.

Information sur les incidents

Un incident serait annoncé depuis une page de statut indépendante de la fonction en panne. Le message indiquerait les fonctionnalités touchées, l’heure de constat, l’action utile et l’heure de la prochaine mise à jour. Un délai de résolution non établi ne serait pas présenté comme certain. Les candidats devraient savoir si leurs données et leurs droits sont affectés.

Exemple de message d’indisponibilité. « La validation des listes est actuellement indisponible. N’envoyez pas plusieurs demandes identiques. Vos listes enregistrées restent conservées selon les vérifications disponibles à cette heure. L’échéance concernée est suspendue dans le périmètre indiqué. Une nouvelle information sera publiée à l’heure annoncée sur cette page. »

Ce message ne serait utilisé qu’après vérification de chaque affirmation, notamment sur la conservation des données. Si le périmètre de l’incident est inconnu, il faut le dire. Une cellule réunissant exploitation, admissions, sécurité, juridique et communication déciderait des mesures de continuité dans les limites de ses habilitations.

Après rétablissement, un compte rendu préciserait les conséquences connues, les vérifications exécutées, les corrections et les voies de signalement. Une perte de preuve ou une erreur d’attribution demanderait un examen individualisé ; une annonce technique générale ne réglerait pas à elle seule les droits des personnes.

Toute annonce publique doit permettre de distinguer la proposition citoyenne, l’étude autorisée, l’essai sans effet et la campagne effectivement ouverte. Le nom d’un ministère, d’un média ou d’un établissement ne figure pas comme soutien sans accord explicite. Les guides de campagne indiquent une version, une date, une autorité et les changements par rapport à l’année précédente.

Le site actuel d’Arvello présente également les revendications du lycée Blaise-Cendrars. Ces démarches locales ne sont pas des résultats de validation d’une réforme nationale. Le Tableau d’honneur remercie douze contributeurs ; il n’attribue pas à chacun un mandat permanent de représentation du collectif.

16 Correspondance et historique des versions

Source	Apport conservé	Traitement dans la version unifiée
D1 — 126 pages — 7 octobre	Règles, service, neuf projets de textes, noyau et budget initial	Réorganisation par parcours ; garanties conservées ; budget historisé
D2 — 168 pages — 7 octobre	Programme national de validation, cas complexes, budget révisé	Conditions de passage communes ; catalogues T2 et SC en annexes CSV
D3 — 30 pages — 11 octobre	Contre-expertise, manifeste de critères, explications et quatre options	Intégration dans la comparaison, les preuves, les décisions et le calendrier
Version unifiée — 13 octobre	Une entrée principale et une terminologie commune	Archives conservées ; aucun effacement des hypothèses anciennes

Écart relevé	Choix éditorial explicite
148,5752 M€ contre 172,5 M€	Retenir D2 comme enveloppe de discussion, avec rapprochement préalable obligatoire
Trois options contre quatre	Adopter les quatre options de D3 pour la comparaison
G5 et G6 inversés	G5 données et G6 sécurité dans cette version
Nombre de tests confondu avec catalogue	Séparer exécutions, spécifications et simulations
P3 préparatoire de 22 pages cité dans D3	Ne pas le confondre avec le dossier final de 30 pages
Calendrier 2031 présenté comme objectif	Le conserver uniquement comme trajectoire conditionnelle
Répétitions des projets de textes D2	Conserver les textes développés D1 et ajouter les exigences de preuve D3

Les originaux restent nécessaires pour l’historique et les détails de chaque variante. La publication de cette fusion ne vaut pas validation du budget ou des règles ouvertes. Les prochaines versions devront préciser le changement, sa justification, la source nouvelle et les conséquences sur les tests et les utilisateurs.

17 Glossaire

Terme	Définition dans ce dossier
Affectation	Attribution d’une option dans le périmètre du mécanisme
Appariement stable	Résultat sans paire candidat–formation qui pourrait se préférer selon les règles du modèle
Classement pédagogique	Ordre issu de l’évaluation d’une formation, distinct de l’ordre des préférences
Priorité	Règle de sélection applicable, pédagogique ou légale selon son origine
Capacité	Nombre de places autorisées dans un périmètre identifié
Contrat couplé	Option associant des conditions ou ressources, par exemple formation et internat
Acceptation différée	Mécanisme de propositions et de retenues provisoires avant résultat publié
Transaction atomique	Opération validée entièrement ou sans changement partiel
Idempotence	Répétition d’une même demande sans doubler ses effets
ETP	Équivalent temps plein ; à distinguer du nombre de personnes saisonnières
AIPD	Analyse d’impact relative à la protection des données
RGAA	Référentiel général d’amélioration de l’accessibilité
CAES	Commission d’accès à l’enseignement supérieur
Calcul parallèle	Simulation sans produire une seconde décision d’admission
Contre-expertise	Examen contradictoire capable de remettre en cause les choix proposés

18 Sources et pièces de contrôle

Les références V ont été contrôlées pendant cette reprise. Les références S sont celles de la conception historique et restent identifiables pour les passages conservés. Une source générale ne remplace pas un avis juridique sur un règlement complet, ni une preuve mathématique pour une extension du modèle. Les dates 2026 sont conservées comme état documenté, et non projetées automatiquement sur les campagnes futures.

[V01] Parcoursup — Classement des vœux en attente en 2026. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.parcoursup.gouv.fr/candidater-sur-parcoursup/comment-classer-vos-voeux-en-attente-3474

[V02] Parcoursup — Calendrier 2026. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.parcoursup.gouv.fr/calendrier

[V03] MESR — Huitième rapport du comité éthique, publié le 13 avril 2026. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/comite-ethique-et-scientifique-de-parcoursup-et-mon-master-8e-rapport-annuel-au-parlement-101333

[V04] Légifrance — Code de l'éducation, article L. 612-3, version depuis le 24 décembre 2025. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053152525

[V05] CNIL — Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.cnil.fr/fr/parcoursup-et-les-etablissements-denseignement-superieur

[V06] DINUM — Référentiel RGAA 4.1.2 et annonce du RGAA 5. Consultation du 13 octobre 2026. https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

[V07] Parcoursup — Comment les formations examinent les candidatures. Consultation du 13 octobre 2026. https://www.parcoursup.gouv.fr/candidater-sur-parcoursup/comment-les-formations-examinent-les-candidatures-1357

Références de la conception initiale

Sources du dossier consultées au 7 octobre 2026. Chaque référence indique ce qu'elle soutient et les limites de son utilisation. Les documents historiques ne décrivent pas automatiquement les règles d'une campagne ultérieure.

S01 Calendrier Parcoursup 2026. Parcoursup, Campagne 2026.

Portée : 19 janvier, 12 mars, 1er avril ; phase principale du 2 juin au 11 juillet 2026.

Limites : Calendrier vérifié pour 2026. Aucune extrapolation officielle à 2027.

https://www.parcoursup.gouv.fr/calendrier

S02 Classer ses vœux en attente. Parcoursup, Campagne 2026.

Portée : Classement du 5 au 8 juin ; choix confidentiels et sans effet sur le classement des formations ; proposition acceptée conservée.

Limites : Concerne les vœux en attente de la phase principale, pas toute la liste avant admission.

https://www.parcoursup.gouv.fr/faq/thematiques/fonctionnement-de-parcoursup/classer-ses-voeux-en-attente

S03 Comment les formations examinent les candidatures. Parcoursup, 18 mai 2026.

Portée : Commissions, critères publiés, classements, priorités légales et rapports publics.

Limites : Description administrative. Ne prouve pas l'absence de biais dans chaque commission.

https://www.parcoursup.gouv.fr/candidater-sur-parcoursup/comment-les-formations-examinent-les-candidatures-1357

S04 Document de présentation des algorithmes de Parcoursup. MESR, 8 mai 2021.

Portée : Algorithmes nationaux documentés et code accessible ; distinction ordre pédagogique et ordre d'appel.

Limites : Document historique ; pas un audit de la version 2026 ni une reproduction du code.

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/presentation-des-algorithmes-de-parcoursup-7886.pdf

S05 Huitième rapport annuel du CESPM. CESPM, Avril 2026.

Portée : Transparence du moteur de recherche, données de scolarité, rapports des formations, mobilité, bacheliers professionnels, apprentissage.

Limites : Chapitres Parcoursup séparés des recommandations concernant Mon Master. Synthèse de recommandations, pas validation d'Arvello.

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2026-04/8e-rapport-du-comit-thique-et-scientifique-de-parcoursup-et-mon-master-39958.pdf

S06 Bilan Parcoursup 2025. MESR, 10 octobre 2025.

Portée : 980 000 candidats et 25 000 formations annoncés ; retours positifs et stress persistant ; CAES existantes.

Limites : Communiqué ministériel ; opinion des lycéens interrogés, sans causalité sur toute la population.

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bilan-parcoursup-2025-un-nombre-record-de-candidats-des-resultats-stables-et-un-accompagnement-100136

S07 Ségrégation à l’entrée des études supérieures. Insee document de travail 2021 03, 2021.

Portée : Étude de l'introduction de Parcoursup selon niveau scolaire, origine sociale et genre ; spécificité francilienne.

Limites : Données des premières campagnes. Ne permet pas de décrire seul l'effet des règles de 2026.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/5893203

S08 Les algorithmes au service de l’action publique et APB. Sénat OPECST, 2018.

Portée : Audition identifiant en licence la priorité académique, le rang du vœu et le tirage au sort ; critique de leur opacité.

Limites : Témoignages institutionnels situés historiquement, règles différentes selon filières et périodes.

https://www.senat.fr/rap/r17-305/r17-305.html

S09 Rapport d’activité de la CNIL 2017. CNIL, 2018 sur 2017.

Portée : Contrôles et mise en demeure publique concernant APB.

Limites : Ne décrit pas le droit ni les dispositifs Parcoursup de 2026.

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/cnil-38e_rapport_annuel_2017.pdf

S10 Article L612 3 du Code de l’éducation. Légifrance, Version depuis le 24 décembre 2025.

Portée : Préinscription, compétences, capacités, sélection, priorités, accompagnement et réexamen.

Limites : Socle législatif ; audit réglementaire exhaustif requis avant toute réforme effective.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053152525

S11 Article L311 3 1 du CRPA. Légifrance, Version depuis le 9 octobre 2016.

Portée : Mention du traitement algorithmique et communication sur demande.

Limites : À articuler avec le régime spécial de l'admission et les secrets protégés.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033205535

S12 Article R311 3 1 2 du CRPA. Légifrance, Version depuis le 1er septembre 2017.

Portée : Contribution de l'algorithme, données et sources, paramètres et opérations à expliquer.

Limites : Ne donne aucun droit sur les données personnelles des autres candidats.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034195881

S13 Décision 2020 834 QPC. Conseil constitutionnel, 3 avril 2020.

Portée : Protection des délibérations et réserve sur la publication des critères en fin de procédure.

Limites : Texte indexé consulté par recherche ; ouverture directe refusée HTTP 403. Relire le texte officiel complet avant avis juridique.

https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/2020-04-03/decision-2020-834-qpc-3-avril-2020

S14 Article 47 de la loi Informatique et Libertés. Légifrance, Version depuis le 1er juin 2019.

Portée : Encadrement des décisions entièrement automatisées ; décisions sur recours administratifs non exclusivement automatisées.

Limites : La page porte une date d'affichage 2024 ; elle indique la version depuis 2019. Recontrôle de consolidation requis au lancement.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037823131/2024-02-17

S15 RGPD chapitre III. CNIL, Règlement du 27 avril 2016.

Portée : Droits des personnes et article 22 relatif aux décisions automatisées.

Limites : Analyse de qualification propre à chaque traitement à établir.

https://cnil-d10.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3

S16 RGPD chapitre IV. CNIL, Règlement du 27 avril 2016.

Portée : Responsabilité, sous-traitance, sécurité, AIPD, consultation préalable.

Limites : Pas d'autorisation générale de la CNIL ni de certification du présent dossier.

https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4

S17 Ce qu’il faut savoir sur l’AIPD. CNIL, Page consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Analyse avant mise en œuvre ; consultation CNIL dans les cas applicables, notamment risque résiduel élevé.

Limites : Une AIPD préparatoire n'est ni une validation du projet ni un audit de conformité réalisé.

https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

S18 Référentiel général d’amélioration de l’accessibilité. DINUM, Version 4.1.2 ; site consulté le 7 octobre 2026.

Portée : RGAA 4.1.2 affiché ; version 5 annoncée pour fin 2026.

Limites : Prévoir la version applicable lors du marché et du déploiement. Aucun audit RGAA du prototype réalisé.

https://accessibilite.numerique.gouv.fr/

S19 Référentiel général de sécurité. ANSSI, Page consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Analyse de risque et homologation de sécurité des autorités administratives.

Limites : L'homologation appartient à l'autorité responsable, sans validation automatique de l'ANSSI.

https://cyber.gouv.fr/reglementation/reglementation-identite-confiance-numerique/securite-echanges-voie-electronique/referentiel-general-de-securite/

S20 College Admissions and the Stability of Marriage. David Gale et Lloyd Shapley, 1962.

Portée : Article fondateur sur l'appariement stable.

Limites : Résultats sous hypothèses de préférences et de capacités ; ne règle pas à lui seul les quotas nationaux.

https://www.or.mist.i.u-tokyo.ac.jp/takeda/FreshmanCourse/GaleShapley.pdf

S21 School Choice A Mechanism Design Approach. Atila Abdulkadiroğlu et Tayfun Sönmez, 2003.

Portée : Comparaison de mécanismes d'affectation et proposition de choix scolaires.

Limites : Contexte scolaire ; transposition aux admissions françaises à justifier.

https://www.aeaweb.org/articles?id=10.1257/000282803322157061

S22 Matching with Contracts. John Hatfield et Paul Milgrom, 2005.

Portée : Cadre de contrats et conditions sur les choix des établissements.

Limites : Ne prouve pas que les règles particulières d'Arvello satisfont les conditions requises.

https://milgrom.people.stanford.edu/wp-content/uploads/2005/09/Matching-with-Contracts-AER.pdf

S23 Questions sur les offres CAO. Central Applications Office Irlande, Page consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Vœux hiérarchisés, offres ultérieures mieux préférées, annulation de l'acceptation précédente lors de l'acceptation nouvelle.

Limites : Procédure étrangère ; comporte aussi un départage aléatoire de certains ex aequo.

https://www.cao.ie/index.php/help_files/help_files/help_files/lce_help.php?bb=haq&page=faq&type=offers

S24 Priorisierung. Hochschulstart Allemagne, Page consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Priorisation des candidatures et coordination des offres selon les préférences.

Limites : Règles allemandes et calendrier propres ; pas de preuve de supériorité transférable.

https://www.hochschulstart.de/bewerben-beobachten/priorisierung

S25 Référentiel de rémunération de la filière numérique. DINUM, 3 janvier 2024 circulaire ; page consultée en 2026.

Portée : Fourchettes selon métier et expérience pour les administrations d'État.

Limites : Référence de méthode RH uniquement ; les coûts chargés du budget sont des hypothèses distinctes.

https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-remuneration-filiere-numerique/

S26 Dossier de rentrée universitaire 2026. MESR, Septembre 2026.

Portée : Page 30 du PDF : annonce d'un dossier bilan Parcoursup 2026 début octobre.

Limites : Une annonce de publication ne vaut pas lecture du bilan. Bilan complet 2026 non retrouvé dans cette recherche.

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2026-09/rentree26_dp_A4_220926_DIGITAL_BD_1.pdf

S27 Tableau de bord Parcoursup 2026. Parcoursup, Situation au 11 juillet 2026.

Portée : Indicateurs intermédiaires de la phase d'admission.

Limites : N'est pas un bilan final de toutes les catégories ; reprise d'études exclue du périmètre indiqué.

https://www.parcoursup.gouv.fr/contenus/tableau-de-bord-suivi-de-la-phase-d-admission-parcoursup-2026-4503

S28 Algorithmes prévenir l'automatisation des discriminations. Défenseur des droits, 2020.

Portée : Les traitements algorithmiques peuvent produire des discriminations.

Limites : Cadre transversal ; ne constitue pas un constat individuel sur Parcoursup ni sur Arvello.

https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-algorithmes-prevenir-lautomatisation-des-discriminations-283

S29 Conseils pour la phase d'admission. Parcoursup, Campagne 2026.

Portée : CAES et réexamen de situations spécifiques dès le 2 juin 2026.

Limites : Distinguer accompagnement courant, réexamen exceptionnel et recours.

https://www.parcoursup.gouv.fr/candidater-sur-parcoursup/nos-conseils-pour-la-phase-d-admission-3450

S30 Évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur. Cour des comptes résumant un rapport de l'Assemblée nationale, 2023.

Portée : Orientation fragmentée et inégalités territoriales et sociales.

Limites : Fiche secondaire institutionnelle explicitement identifiée ; approche descriptive.

https://www.ccomptes.fr/fr/plateformes-citoyennes/plateforme-evaluations-politique-publique/explorer-evaluations/levaluation-2

S31 Article L3 Code de la commande publique. Légifrance, Version consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Égalité de traitement liberté accès transparence de la commande publique

Limites : Ne fixe pas ici les seuils ou procédures de chaque marché

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037703236

S32 Articles L212 2 et L212 3 Code du patrimoine. Légifrance, Version consultée le 7 octobre 2026.

Portée : Sélection conservation et élimination des archives publiques contenant des données personnelles

Limites : Tableau de gestion Arvello à faire valider

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037825470/2026-02-11

Pièces de contrôle de cette édition

Les annexes livrées contiennent les catalogues T2 et SC extraits des pages originales, les résultats réexécutés du noyau D1, la correspondance éditoriale et le registre de presse séparé. Le registre de presse documente la mobilisation du lycée ; il ne constitue pas une preuve de fonctionnement national d'Arvello. Les courriels privés consultés pour le suivi du lycée ne sont pas reproduits dans ce dossier.